RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 10556
Numéro SIREN : 498 018 233
Nom ou dénomination : 5ASEC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2015 sous le numéro de dépôt 24933

1502496305

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2015-03-23 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2015R024933 |
| N° GESTION : | 2007B10556 |
| N° SIREN : | 498018233 |
| DENOMINATION : | 5ASEC GROUP |
| ADRESSE : | 94 rue de la Victoire 75009 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2014/12/19 |
| TYPE D'ACTE : | EXTRAIT DU PROCES-VERBAL |
| NATURE D'ACTE : | NOMINATION DE PRESIDENTCHANGEMENT DE MEMBRE(S) DU CHANGEMENT DE PRESIDENT DU DIRECTOIRE |

0753105556

CERTIFIÉ CONFORME

M. Nicolas BOUCAULT
Président

**5àSEC GROUP**
Société par actions simplifiée au capital de 39.946.005 euros
Siège social : 19, avenue de l'Opéra – 75001 Paris
RCS Paris 498 018 233

(la « **Société** »)

# EXTRAIT DE L'ACTE N°2 CONSTATANT LES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 19 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le dix-neuf décembre,

A l'issue de l'assemblée générale des associés de la Société réunie ce jour à 10h40 (l'« **Assemblée Générale** » sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des termes et conditions des 5.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires émises le 15 janvier 2010 par la collectivité des associés de la Société (les « **OCA 3** ») et des 243.347 obligations convertibles en actions ordinaires émises le 23 juillet 2010 par la collectivité des associés de la Société (les « **OCA 3 Bis** »), et modifiées le 13 février 2013 ;

- Modification des termes et conditions des 3.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires émises le 12 juillet 2011 par la collectivité des associés de la Société et modifiées le 13 février 2013 (les « **OCA 4** ») ;

- Modification des termes et conditions des 5.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires émises par la collectivité des associés le 13 février 2013 (les « **OCA 5** ») ;

- […/…]

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 40.143.628 euros par émission d'un nombre maximum de 40.143.628 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital Préalable** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Dolphin A FCP1 ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à la l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Dolphin B FCP1 ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Lux Direct PDI SARL ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit d'Intermediate Finance Europe II Sicar ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Doldrums International Holdings LLC ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Capzanine ;

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 16/02/2015 Bordereau n°2015/255 Case n°16 Ext 1782
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent administratif des finances publiques

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de la Société Générale ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de 5àSec Managers Company ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. Norbertus de Graaf ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. David Sztabholz ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. Olivier Bédat ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de SDSZ ;

- [.../...]

- Autorisation et délégation de compétence consentie au Président aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal maximum de 91.755.617 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions d'un euro à un centime d'euro (la « **1ère Réduction de Capital** ») ;

- Autorisation et délégation de compétence consentie au Président aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal maximum de 925.898 euros par voie d'annulation d'actions (la « **2ème Réduction de Capital** ») ;

- [.../...]

Monsieur David Sztabholz, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- [.../...]

Ces décisions du Président ont été retranscrites dans un acte (l'« **Acte n°1 du Président** »).

Suite aux décisions prises par le Président et qui figurent dans l'Acte n°1 du Président, Monsieur David Sztabholz, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.000.000 euros par l'émission de 5.000.000 actions nouvelles ordinaires d'un euro de valeur nominale par conversion de 5.000.000 OCA 3 ;

2. Constatation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 2.987.084 euros par l'émission de 2.987.084 actions nouvelles ordinaires d'un euro de valeur nominale par conversion de 2.987.084 OCA 4 ;

3. Constatation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.000.000 euros par l'émission de 5.000.000 actions nouvelles ordinaires d'un euro de valeur nominale par conversion de 5.000.000 OCA 5 ;

4. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Préalable pour un montant nominal de 39.749.352 euros par émission de 39.749.352 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un euro ;

5. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 27ème résolution, aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal de 91.755.616,59 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions d'un euro à un centime d'euro, dans le cadre de la 1ère Réduction de Capital – Constatation de la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital ;

6. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 28eme résolution, aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal de 925.897,59 euros par voie d'annulation d'actions, dans le cadre de la 2eme Réduction de Capital – Constatation de la réalisation définitive de la 2ème Réduction de Capital ;

7. Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société ;

8. [.../...]

9. Pouvoirs pour formalités.

**1ère décision**

*(Constatation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.000.000 euros par l'émission de 5.000.000 actions nouvelles ordinaires d'un euro de valeur nominale par conversion de 5.000.000 OCA 3)*

Le Président constate que l'Assemblée Générale a décidé de modifier les termes et conditions des OCA 3 et OCA 3 Bis afin notamment de (i) permettre la conversion anticipée des OCA 3 et OCA 3 Bis au plus tard jusqu'à la constatation de la réalisation de la 1ère Réduction de Capital, (ii) modifier le taux d'intérêt des OCA 3 et OCA 3 Bis, et (iii) supprimer la prime de non conversion. Ces modifications ont immédiatement pris effet à l'issue de l'Assemblée Générale.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet, le cas échéant, de conclure, parapher et signer, au nom et pour le compte de la Société, tous actes ou documents relatifs aux OCA 3 et OCA 3 Bis et prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation des décisions objets de la présente résolution.

Par ailleurs, le Président constate que l'assemblée générale des associés du 15 janvier 2010 a donné tous pouvoirs au Directoire de la Société à l'effet de prendre toutes mesures aux fins de :

- constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles qui seront le cas échéant émises par voie de conversion des OCA 3 et le montant des augmentations de capital consécutives dans la limite d'un montant maximum global de 5.000.000 euros ;

- apporter aux statuts de la Société les modifications découlant de la conversion le cas échéant de tout ou partie des OCA 3 et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ;

- et plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour les besoins de l'émission, de la souscription, de la libération et de la conversion de tout ou partie des OCA 3 selon les cas.

Cela étant rappelé, le Président :

**prend acte** des demandes de conversion remises ce jour, accompagnées d'un bulletin de souscription conformément à l'article 3.3 des termes et conditions des OCA 3 et OCA 3 Bis, par les titulaires d'OCA 3 suivants, de l'intégralité des OCA 3 qu'ils détiennent, à savoir :

- 1.712.363 OCA 3 détenues par **Dolphin A FCPI,** fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé au 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637 ;

- 1.141.574 OCA 3 détenues par **Dolphin B FCPI,** fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé au 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637 ;

- 969.315 OCA 3 détenues par **Lux Direct PDI Sàrl**, société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 3, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-142 677 ;

- 780.000 OCA 3 détenues par **Intermediate Finance Europe II Sicar,** société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-109 432 ;

- 176.658 OCA 3 détenues par **5àSec Managers Company**, société par actions simplifiée au capital de 1.332.605 euros, dont le siège social est situé 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 493 006 ;

- 68.200 OCA 3 détenues par **M. Norbertus de Graaf**, né le 28 août 1966 à Blaricum (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, demeurant au 64, Avenue Clément Ader – 78360 Montesson (France) ;

- 89.481 OCA 3 détenues par **M. David Sztabholz**, né le 2 novembre 1963 à l'Isle Adam (95), demeurant 2, rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris ;

- 62.409 OCA 3 détenues par **M. Olivier Bédat**, né le 30 juin 1955 à Pontarlier (France), de nationalité suisse, demeurant au 58, rue de Saint Jean, 1203 Genève (Suisse) ;

**constate** ainsi la conversion de 5.000.000 OCA 3 en 5.000.000 actions ordinaires de la Société d'un euro de valeur nominale, et la souscription desdites actions par les titulaires d'OCA 3 ayant présenté une demande de conversion ;

**constate**, suite à la conversion de 5.000.000 OCA 3, conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 5.000.000 euros, portant ainsi le capital social de la Société de 39.946.005 euros à 44.946.005 euros, par l'émission de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux titulaires d'OCA 3 ayant présenté une demande de conversion à raison d'une action ordinaire pour une OCA 3 convertie, soit :

| **Titulaires d'OCA 3 ayant présenté une demande de conversion** | **Nombre d'actions ordinaires attribuées suite à la conversion des OCA 3** |
|---|---|
| Dolphin A FCPI | 1.712.363 actions ordinaires |
| Dolphin B FCPI | 1.141.574 actions ordinaires |
| Lux Direct PDI Sàrl | 969.315 actions ordinaires |
| Intermediate Finance Europe II Sicar | 780 000 actions ordinaires |
| 5àSec Managers Company | 176 658 actions ordinaires |
| M. Norbertus de Graaf | 68.200 actions ordinaires |
| M. David Sztabholz | 89.481 actions ordinaires |
| M. Olivier Bédat | 62.409 actions ordinaires |

**constate**, conformément à l'article 3.4 des termes et conditions applicables aux OCA 3 et OCA 3 Bis, que ces actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, et sont entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société ;

**constate** que le capital social de la Société, à l'issue de la conversion des OCA 3, est égal à 44.946.005 euros et est représenté par 44.946.005 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**2ème décision**

*(Constatation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 2.987.084 euros par l'émission de 2.987.084 actions nouvelles ordinaires d'un euro de valeur nominale par conversion de 2.987.084 OCA 4)*

Le Président constate que l'Assemblée Générale a décidé de modifier les termes et conditions des OCA 4 afin notamment de (i) permettre la conversion anticipée des OCA 4 au plus tard jusqu'à la constatation de la réalisation de la 1ére Réduction de Capital, (ii) modifier le taux d'intérêt des OCA 4, et (iii) supprimer la prime de non conversion. Ces modifications ont immédiatement pris effet à l'issue de l'Assemblée Générale.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet, le cas échéant, de conclure, parapher et signer, au nom et pour le compte de la Société, tous actes ou documents relatifs aux OCA 4 et prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation des décisions objets de la présente résolution.

Par ailleurs, le Président constate que l'assemblée générale des associés du 12 juillet 2011 a donné tous pouvoirs au Directoire de la Société à l'effet de prendre toutes mesures aux fins de :

- constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles qui seront le cas échéant émises par voie de conversion des OCA 4 et le montant des augmentations de capital consécutives dans la limite d'un montant maximum global de 5.000.000 euros ;

- apporter aux statuts de la Société les modifications découlant de la conversion le cas échéant de tout ou partie des OCA 4 et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ;

- et plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour les besoins de l'émission, de la souscription, de la libération et de la conversion de tout ou partie des OCA 4 selon les cas.

Cela étant rappelé, le Président :

**prend acte** des demandes de conversion remises ce jour, accompagnées d'un bulletin de souscription conformément à l'article 3.3 des termes et conditions des OCA 4, par les titulaires d'OCA 4 suivants, de l'intégralité des OCA 4 qu'ils détiennent, à savoir :

- 1.154.675 OCA 4 détenues par **Dolphin A FCPI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé au 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637 ;

- 769.783 OCA 4 détenues par **Dolphin B FCPI,** fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé au 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637 ;

- 653.626 OCA 4 détenues par **Lux Direct PDI Sàrl**, société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 3, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-142 677 ;

- 252.568 OCA 4 détenues par **Intermediate Finance Europe II Sicar**, société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-109 432 ;

- 73.890 OCA 4 détenues par **5àSec Managers Company**, société par actions simplifiée au capital de 1.332.605 euros, dont le siège social est situé 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 493 006 ;

- 3.000 OCA 4 détenues par **M. Norbertus de Graaf**, né le 28 août 1966 à Blaricum (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, demeurant au 64, Avenue Clément Ader – 78360 Montesson (France) ;

- 44.760 OCA 4 détenues par **SDSZ**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 2, rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 502 456 320.

- 34.782 OCA 4 détenues par **M. Olivier Bédat**, né le 30 juin 1955 à Pontarlier (France), de nationalité suisse, demeurant au 58, rue de Saint Jean, 1203 Genève (Suisse) ;

**constate** ainsi la conversion de 2.987.084 OCA 4 en 2.987.084 actions ordinaires de la Société d'un euro de valeur nominale, et la souscription desdites actions par les titulaires d'OCA 4 ayant présenté une demande de conversion ;

**constate**, suite à la conversion de 2.987.084 OCA 4, conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 2.987.084 euros, portant ainsi le capital social de la Société de 44.946.005 euros à 47.933.089 euros, par l'émission de 2.987.084 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux titulaires d'OCA 4 ayant présenté une demande de conversion à raison d'une action ordinaire pour une OCA 4 convertie, soit :

| **Titulaires d'OCA 4 ayant présenté une demande de conversion** | **Nombre d'actions ordinaires attribuées suite à la conversion des OCA 4** |
|---|---|
| Dolphin A FCPI | 1.154.675 actions ordinaires |
| Dolphin B FCPI | 769.783 actions ordinaires |
| Lux Direct PDI Sàrl | 653.626 actions ordinaires |
| Intermediate Finance Europe II Sicar | 252.568 actions ordinaires |
| 5àSec Managers Company | 73.890 actions ordinaires |
| M. Norbertus de Graaf | 3 000 actions ordinaires |
| SDSZ | 44.760 actions ordinaires |
| M. Olivier Bédat | 34.782 actions ordinaires |

**constate**, conformément à l'article 3.4 des termes et conditions applicables aux OCA 4, que ces actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, et sont entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société ;

**constate** que le capital social de la Société, à l'issue de la conversion des OCA 4, est égal à 47.933.089 euros et est représenté par 47.933.089 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**3ème décision**

*(Constatation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.000.000 euros par l'émission de 5.000.000 actions nouvelles ordinaires d'un euro de valeur nominale par conversion de 5.000.000 OCA 5)*

Le Président constate que l'Assemblée Générale a décidé de modifier les termes et conditions des OCA 5 afin notamment de (i) permettre la conversion anticipée des OCA 5 au plus tard jusqu'à la constatation de la réalisation de la 1ère Réduction de Capital, (ii) modifier le taux d'intérêt des OCA 5, et (iii) supprimer la prime de non conversion. Ces modifications ont immédiatement pris effet à l'issue de l'Assemblée Générale.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet, le cas échéant, de conclure, parapher et signer, au nom et pour le compte de la Société, tous actes ou documents relatifs aux OCA 5 et prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation des décisions objets de la présente résolution.

Par ailleurs, le Président constate que l'assemblée générale des associés du 13 février 2013 a donné tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de prendre toutes mesures aux fins de :

- constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des OCA 5 et le montant des augmentations de capital consécutives dans les conditions légales ;

- prendre toutes les dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation, procéder aux modifications des statuts de la Société et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ;

- plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à la conversion desdites obligations.

Cela étant rappelé, le Président :

**prend acte** des demandes de conversion remises ce jour, accompagnées d'un bulletin de souscription conformément à l'article 3.3 des termes et conditions des OCA 5, par les titulaires d'OCA 5 suivants, de l'intégralité des OCA 5 qu'ils détiennent, à savoir :

- 2.309.710 OCA 5 détenues par **Dolphin A FCPI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé au 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637 ;

- 1.539.806 OCA 5 détenues par **Dolphin B FCPI,** fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé au 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637 ;

- 948.890 OCA 5 détenues par **Lux Direct PDI Sàrl**, société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 3, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-142 677 ;

- 201.594 OCA 5 détenues par **5àSec Managers Company**, société par actions simplifiée au capital de 1.332.605 euros, dont le siège social est situé 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 493 006 ;

**constate** ainsi la conversion de 5.000.000 OCA 5 en 5.000.000 actions ordinaires de la Société d'un euro de valeur nominale, et la souscription desdites actions par les titulaires d'OCA 5 ayant présenté une demande de conversion ;

**constate**, suite à la conversion de 5.000.000 OCA 5, conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 5.000.000 euros, portant ainsi le capital social de la Société de 52.933.089 euros à 52.933.089 euros, par l'émission de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux titulaires d'OCA 5 ayant présenté une demande de conversion à raison d'une action ordinaire pour une OCA 5 convertie, soit :

| **Titulaires d'OCA 5 ayant présenté une demande de conversion** | **Nombre d'actions ordinaires attribuées suite à la conversion des OCA 5** |
|---|---|
| Dolphin A FCPI | 2.309.710 actions ordinaires |
| Dolphin B FCPI | 1.539.806 actions ordinaires |
| Lux Direct PDI Sàrl | 948.890 actions ordinaires |
| 5àSec Managers Company | 201.594 actions ordinaires |

**constate**, conformément à l'article 3.4 des termes et conditions applicables aux OCA 5, que ces actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, et sont entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société ;

**constate** que le capital social de la Société, à l'issue de la conversion des OCA 5, est égal à 52.933.089 euros et est représenté par 52.933.089 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**4ème décision**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Préalable pour un montant nominal de 39.749.352 euros par émission de 39.749.352 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un euro)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a :

**décidé** d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximum de 40.143.628 euros par l'émission d'un nombre maximum de 40.143.628 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un euro, ce montant pouvant être ajusté à la baisse dans l'hypothèse, le cas échéant, où les personnes bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions suivantes ne souscriraient pas en tout ou partie à cette Augmentation de Capital Préalable ;

**décidé** que :

- les actions nouvelles seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par versement en espèces ;

- les souscriptions seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 12 heures 40 sous la forme d'un bulletin de souscription signé par les souscripteurs et sur justification de la libération des fonds par compensation avec des créances liquides et exigibles ou par versement en espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet ;

- les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable et seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés ;

- les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable et négociables à compter de ce moment dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sous réserve des accords conclus entre les associés et/ou les titulaires de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises par la Société ;

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

| **Personnes au profit desquelles le droit préférentiel de souscription des associés est supprimé** | **Nombre maximum d'actions ordinaires leur étant réservé** |
|---|---|
| Dolphin A FCPI | 2.236.023 actions ordinaires |
| Dolphin B FCPI | 1.490.682 actions ordinaires |
| Lux Direct PDI SARL | 1.158.369 actions ordinaires |
| Intermediate Finance Europe II Sicar | 14.234.761 actions ordinaires |
| Doldrums International Holdings LLC | 136.972 actions ordinaires |
| Capzanine | 13.688.290 actions ordinaires |
| Société Générale | 6.844.145 actions ordinaires |
| 5àSec Managers Company | 193.718 actions ordinaires |
| M. Norbertus de Graaf | 36.821 actions ordinaires |
| M. David Stzabholz | 46.051 actions ordinaires |
| M. Olivier Bédat | 52.092 actions ordinaires |
| SDSZ | 25.704 actions ordinaires |

Cette augmentation de capital a été décidée sous la condition suspensive de l'adoption (i) des neuf premières résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale et (ii) des 11ème à 25ème résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et la conversion des actions de préférence existantes en actions ordinaires.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président, et sous réserve de l'exercice de tout ou partie de ces pouvoirs par la collectivité des associés elle-même, à l'effet de :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée de la condition suspensive susvisée ;

- recueillir les souscriptions à l'Augmentation de Capital Préalable ;

- établir, le cas échéant, l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, des commissaires aux comptes le rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte et le rapport valant certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable pour le montant auquel elle aura été souscrite par les personnes au profit desquelles le droit préférentiel de souscription est supprimé ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de la l'Augmentation de Capital Préalable et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** l'adoption par l'Assemblée Générale des neuf premières résolutions soumises à son vote, et des 11ème à 25ème résolutions, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et la conversion des actions de préférence existantes en actions ordinaires ;

**constate,** par conséquent, la levée de la condition suspensive à laquelle était soumise l'Augmentation de Capital Préalable ;

**rappelle** que les Titulaires d'OCA Converties détiennent chacun à l'encontre de la Société une créance d'intérêts relatifs aux OCA 3, OCA 4 et OCA 5 qu'ils détenaient avant leur conversion en actions ordinaires ;

**rappelle,** au regard de la demande de remboursement anticipé effectuée par la Société conformément à l'article 7.2 des termes et conditions des OBSA Senior et OBSA Junior, que les titulaires d'Obligations Mezzanines détiennent chacun à l'encontre de la Société une créance représentant (i) le montant nominal principal des Obligations Mezzanines qu'ils détenaient ainsi que (ii) le montant des intérêts y afférents ;

**constate** la remise par chacune des personnes suivantes (les « **Souscripteurs à l'Augmentation de Capital Préalable** »), d'un bulletin de souscription à l'Augmentation de Capital préalable, dûment complété et signé, aux termes duquel elles déclarent souscrire à un certain nombre d'actions ordinaires de la Société d'un euro de valeur nominale, à savoir :

| **Souscripteurs** | **Nombre d'actions ordinaires souscrites** | **Montant de la souscription** |
|---|---|---|
| Dolphin A FCPI | 2.236.023 actions ordinaires | 2.236.023 euros |
| Dolphin B FCPI | 1.490 682 actions ordinaires | 1.490.682 euros |
| Lux Direct PDI Sàrl | 1.158.369 actions ordinaires | 1.158.369 euros |
| Intermediate Finance Europe II Sicar | 14.131.839 actions ordinaires | 14.131.839 euros |
| Capzanine | 13.585.369 actions ordinaires | 13.585.369 euros |
| Société Générale | 6.792.684 acuons ordinaires | 6.792.684 euros |
| 5àSec Managers Company | 193.718 actions ordinaires | 193.718 euros |
| M. Norbertus de Graaf | 36.821 actions ordinaires | 36.821 euros |

| | | |
|---|---|---|
| M. David Sztabholz | 46.051 actions ordinaires | 46.051 euros |
| M. Olivier Bédat | 52.092 actions ordinaires | 52.092 euros |
| SDSZ | 25.704 actions ordinaires | 25.704 euros |
| **Total** | **39.749.352 actions ordinaires** | **39.749.352 euros** |

**prend acte** que les Souscripteurs à l'Augmentation de Capital Préalable ont déclaré libérer leur souscription par voie de compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils détiennent à l'encontre de la Société du fait (i) de la conversion des OCA 3, OCA 4 et OCA 5 qu'ils détenaient avant leur conversion en actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de la demande de remboursement anticipé des Obligations Mezzanines effectuée par la Société ;

**prend acte** des arrêtés de créances détenues par les Souscripteurs à l'Augmentation de Capital Préalable, réalisés par le Président et qui figure dans l'Acte n°1 du Président, établis conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

**constate** la remise par les commissaires aux comptes de la Société, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, de leurs rapports certifiant exacts les arrêtés de comptes réalisés par le Président, relatives aux créances détenues par les Souscripteurs à l'Augmentation de Capital Préalable ;

**constate** la remise par les commissaires aux comptes de la Société, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, des certificats attestant que les créances arrêtées par le Président et détenues par les Souscripteurs à l'Augmentation de Capital Préalable à l'encontre de la Société, sont liquides et exigibles ;

**constate**, par conséquent :

- que 39.749.352 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro de valeur nominale ont été souscrites dans le cadre de la présente Augmentation de Capital Préalable, représentant un montant nominal global de 39.749.352 euros, par les Souscripteurs à l'Augmentation de Capital Préalable comme il est indiqué ci-dessus ;

- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Préalable pour un montant de 39.749.352 uros par l'émission de 39.749.352 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro ;

- que le capital social de la Société, à l'issue de la présente Augmentation de Capital Préalable est égal à 92.682.441 euros et est représenté par 92.682.441 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**5ème décision**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 27ième résolution, aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal de 91.755.616,59 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions d'un euro à un centime d'euro, dans le cadre de la 1ère Réduction de Capital – Constatation de la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a :

**pris acte** que, dans l'hypothèse où la résolution, relative à l'affectation du compte « Prime d'émission, de fusion et d'apport », serait adoptée, le compte « Report à nouveau » s'élèverait à (87.025.202,12) euros ;

**pris acte** qu'il ressort de la situation intermédiaire de la Société au 30 septembre 2014 que les pertes prévisionnelles réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 sont estimées à hauteur de 5.656.339,50 euros ;

**décidé**, en conséquence et conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, d'autoriser et déléguer au Président sa compétence pour procéder le 19 décembre 2014 à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 91.755.617 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de la Société d'un euro à un centime d'euro ;

**décidé** que le montant de cette 1ère Réduction de Capital décidée par le Président sera :

- imputé sur le compte « Report à nouveau », à due concurrence de son solde ; puis
- affecté, pour le solde du montant de la 1ère Réduction de Capital, compte tenu du montant des pertes réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, à un compte de réserves indisponibles sur lequel sera imputé, sur décision de la collectivité des associés de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2014 et résultant de comptes sociaux dûment approuvés par la collectivité des associés de la Société ;

**décidé** que le montant affecté au poste de réserves indisponibles ne sera pas distribuable et ne pourra recevoir d'autre affectation que celle prévue par la présente résolution.

Cette réduction de capital a été décidée sous les conditions suspensives suivantes :

- la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Préalable ; et
- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la conversion en actions de la Société d'au moins 90 % de l'ensemble des OCA 3, OCA 4 et OCA 5.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;
- procéder à la réduction du capital de la Société conformément aux termes de la 27ème résolution votée par l'Assemblée Générale ;
- imputer le montant de la réduction de capital, conformément aux termes de la présente résolution, en partie sur le compte « Report à nouveau », et affecter l'autre partie du montant de la réduction de capital sur un compte de réserves indisponibles ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélative à la réalisation de la 1ère Réduction de Capital et à la modification subséquente des statuts ; et
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de la 1ère Réduction de Capital objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Préalable et (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la conversion en actions de la Société d'au moins 90 % de l'ensemble des OCA 3, OCA 4 et OCA 5 (à savoir 12.987.084 obligations convertibles sur les 13.243.347 obligations convertibles) ;

**constate**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles était soumise la 1ère Réduction de Capital ;

**constate** que le montant du compte « Report à nouveau » s'élève à (87.025.202,12) euros suite à l'adoption par l'Assemblée Générale de la 26ème résolution, relative à l'affectation du compte « Prime d'émission, de fusion et d'apport » ;

**constate** qu'à l'issue (i) de la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de la conversion d'OCA 3, OCA 4 et OCA 5 et visées aux décisions qui précèdent, et (ii) de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Préalable, le capital social de la Société s'élève à 92.682.441 euros et est représenté par 92.682.441 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une réduction du capital motivée par des pertes, d'un montant de 91.755.616,59 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de la Société d'un euro à un centime d'euro ;

**décide**, conformément aux termes de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale :

- d'imputer, une partie du montant de la réduction de capital, soit 87.025.202,12 euros, sur le compte « Report à nouveau » qui sera désormais nul ;

- d'affecter le solde du montant de la réduction de capital, soit 4.730.414,47 euros, à un compte de réserves indisponibles sur lequel sera imputé, sur décision de la collectivité des associés de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2014 et résultant de comptes sociaux dûment approuvés par la collectivité des associés de la Société ;

**constate** la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital ;

**constate** qu'à l'issue de la présente 1ère Réduction de Capital, le capital social de la Société s'élève désormais à 926.824,41 euros et est représenté par 92.682.441 actions ordinaires d'un centime d'euro de valeur nominale ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**6ème décision**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 28ème résolution, aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal de 925.897,59 euros par voie d'annulation d'actions, dans le cadre de la 2ème Réduction de Capital – Constatation de la réalisation définitive de la 2ème Réduction de Capital)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a :

**pris acte** qu'il ressort de la situation intermédiaire de la Société au 30 septembre 2014 que les pertes prévisionnelles réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 sont estimées à hauteur de 5.656.339,50 euros ;

**pris acte** qu'une partie du montant de la 1ère Réduction de Capital sera affecté, compte tenu des pertes réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014, à un compte de réserves indisponibles sur lequel sera imputé, sur décision de la collectivité des associés de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2014 et résultant de comptes sociaux dûment approuvés par la collectivité des associés de la Société ;

**décidé**, en conséquence et conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, d'autoriser et déléguer au Président sa compétence pour procéder le 19 décembre 2014 à une réduction de capital motivée par des pertes, d'un montant maximum de 925.898 euros, par voie d'annulation d'actions de la Société ;

**décidé** que le montant de cette 2ème Réduction de Capital décidée par le Président sera affecté, compte tenu du montant des pertes réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, à un compte de réserves indisponibles sur lequel sera imputé, sur décision de la collectivité des associés de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2014 et résultant de comptes sociaux dûment approuvés par la collectivité des associés de la Société ;

**décidé** que le montant maximum du compte de réserves indisponibles, tel qu'il résulterait à l'issue de la 1ere Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, ne pourra être supérieur au montant des pertes prévisionnelles réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014, à savoir 5.656.339,50 euros ;

**décidé** que le montant affecté au poste de réserves indisponibles ne sera pas distribuable et ne pourra recevoir d'autre affectation que celle prévue par la présente résolution ;

**décidé** que les associés de la Société pourront individuellement et volontairement renoncer aux actions formant rompus auxquelles ils auraient droit, le cas échéant, dans le cadre de cette 2ème Réduction de Capital.

Cette réduction de capital a été décidée sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de

- constater au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée de la condition suspensive susvisée ;

- constater le montant du compte de réserves indisponibles sur lequel sera affecté une partie du montant de la 1ere Réduction de Capital ;

- procéder à la réduction du capital de la Société conformément aux termes de la présente résolution ;

- constater, le cas échéant, la renonciation par les associés de la Société aux actions formant rompus auxquelles ils auraient droit, le cas échéant, dans le cadre de cette 2eme Réduction de Capital ;

- affecter le montant de la réduction de capital, conformément aux termes de la présente résolution, sur le compte de réserves indisponibles sur lequel sera affecté une partie du montant de la 1ere Réduction de Capital ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélative à la réalisation de la 2eme Réduction de Capital et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de la 2eme Réduction de Capital objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital ;

**constate**, par conséquent, la levée de la condition suspensive susvisée à laquelle était soumise la 2ème Réduction de Capital ;

**constate** qu'à l'issue de la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital, le capital social de la Société s'élève à 926.824,41 euros et est représenté par 92.682.441 actions ordinaires d'un centime d'euro de valeur nominale ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une réduction du capital motivée par des pertes, d'un montant de 925.897,59 euros, par voie d'annulation d'actions de la Société ;

**décide** que la 2ème Réduction de Capital sera réalisée par voie d'annulation de 92.589.759 actions ordinaires d'un centime d'euro de valeur nominale, soit une division par 1.000 du nombre total d'actions ordinaires ;

**décide** que le nombre d'actions ordinaires détenus par chaque associé sera réduit au prorata de sa participation au capital de la Société ;

**constate** que les associés de la Société, à l'exception de Doldrums International Holdings LLC, ont déclaré individuellement renoncer aux actions formant rompus auxquelles ils ont le droit dans le cadre de la présente 2eme Réduction de Capital et donné leur accord pour que les actions formant rompus auxquelles ils ont renoncées soient attribuées ainsi qu'il suit :

| **Associés** | **Nombre théorique d'actions ordinaires détenues par chaque actionnaire à l'issue de la 2ème Réduction de Capital** | **Attribution des rompus** | **Nombre d'actions ordinaires détenues par chaque actionnaire à l'issue de la 2ème Réduction de Capital, à l'issue de l'attribution des rompus** |
|---|---|---|---|
| Dolphin A FCPI | 21.139,30 | + 0,70 | 21 140 |
| Dolphin B FCPI | 14.092,86 | + 0,14 | 14 093 |
| Lux Direct PDI Sàrl | 11.500,37 | + 0,63 | 11.501 |
| IFE II Capital | 1.061,33 | - 0,33 | 1.061 |
| Intermediate Finance Europe II Sicar | 16.390,54 | - 0,54 | 16.390 |
| Doldrums International Holdings LLC | 1.940,48 | + 0,52 | 1.941 |
| Capzafirst | 1.046,79 | - 0,79 | 1.046 |
| Capzanine | 14.826,04 | - 0,04 | 14.826 |
| Société Générale | 6.831,82 | - 0,82 | 6.831 |
| 5àSec Managers Company | 1.980,97 | - 0,97 | 1.980 |
| M. Norbertus de Graaf | 609,11 | + 0,89 | 610 |
| M. David Sztabholz | 498,47 | - 0,47 | 498 |
| M. Olivier Bédat | 399,35 | + 0,65 | 400 |
| SDSZ | 365,02 | - 0,2 | 365 |

**constate** qu'il ressort du nombre d'actions ordinaires annulé, après l'application de la parité d'annulation de 999 actions ordinaires annulées pour 1.000 actions ordinaires détenues, dans le cadre de la présente 2ème Réduction de Capital, et de l'attribution des rompus en résultant, l'existence d'un rompu représentant 0,441 action ordinaire qui, ne pouvant être attribué, sera annulé et affecté au compte de « Prime d'émission, de fusion et d'apport » ;

**constate**, à l'issue de l'attribution des rompus, que 92.589.759 actions ordinaires d'un centime d'euro de valeur nominale sont annulées dans le cadre de la présente 2ème Réduction de Capital, dont le montant global s'élève à 925.897,59 euros ;

**décide**, conformément aux termes de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, d'affecter le montant de la 2ème Réduction de Capital, soit 925.897,59 euros, au compte de réserves indisponibles sur lequel a été affecté une partie du montant de la 1ère Réduction de Capital ;

**constate** que le montant dudit compte de réserves indisponibles ressort à 5.656.312,06 euros, soit un montant inférieur au montant des pertes prévisionnelles réalisées par la Société entre le 1er janvier 2014 et le 30 septembre 2014, à savoir 5.656.339,50 euros ;

**constate** la réalisation définitive de la 2ème Réduction de Capital ;

**constate**, qu'à l'issue de la présente 2ème Réduction de Capital, le capital social de la Société s'élève à 926,82 euros et est représenté par 92.682 actions ordinaires d'un centime d'euro de valeur nominale ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**7ème décision**

*(Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société)*

Le Président rappelle :

- qu'il ressort des comptes sociaux de la Société clos le 31 décembre 2013 que les capitaux propres de la Société s'élèvaient à (47.079.197) euros, et étaient donc, lors de l'assemblée générale des associés du 30 juin 2014 ayant approuvé lesdites comptes, inférieurs à la moitié du capital social (qui s'élevait à un montant de 39.946.005 euros) ;

- la collectivité des associés de la Société s'est prononcée le 25 septembre 2014, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, sur la dissolution par anticipation de la Société du fait de la perte des capitaux propres. La dissolution par anticipation de la Société a été rejetée par la collectivité des associés de la Société ;

- conformément aux termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce de la Société, la Société était tenue de reconstituer ses capitaux propres, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** qu'à l'issue de la 1ère Réduction de Capital et la 2ème Réduction de Capital :

- le compte « Report à nouveau » est d'un montant nul ;

- le montant des pertes prévisionnelles réalisées par la Société du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014 s'élève à 5.656.339,50 euros ;

- le montant du compte de réserves indisponibles s'élève à 5.656.312,06 euros ;

- le capital social s'élève à 926,82 euros ;

- le montant des capitaux propres s'élève par conséquent à 899,38 euros, soit un montant supérieur à la moitié du capital social.

**constate** la reconstitution des capitaux propres de la Société, ces derniers étant dorénavant supérieurs à la moitié du capital social de la Société.

[.../...]

**9ème décision**

*(Pouvoirs pour formalités)*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur et notamment le dépôt au greffe du présent acte (ou d'un extrait).

1502496304

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2015-03-23 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2015R024933 |
| N° GESTION : | 2007B10556 |
| N° SIREN : | 498018233 |
| DENOMINATION : | 5ASEC GROUP |
| ADRESSE : | 94 rue de la Victoire 75009 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2014/12/18 |
| TYPE D'ACTE : | EXTRAIT DU PROCES-VERBAL |
| NATURE D'ACTE : | AUGMENTATION DE CAPITALREDUCTION DE CAPITAL |
| | AUGMENTATION DE CAPITAL |
| | RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET |

Q7B10556

CERTIFIÉ CONFORME

M. Nicolas Boucault
Président

Certifié conforme à l'original

**5àSEC GROUP**
Société par actions simplifiée au capital de 6.245,97 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris
RCS Paris 498 018 233

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2014**

Le 19 décembre 2014,
à 15 heures,

Les membres du conseil de surveillance de la Société (le « **Conseil** ») se sont réunis dans les locaux du cabinet d'avocats Veil Jourde situés au 38, rue de Lisbonne – 75008.

Sont présents ou représentés :

- M. Etienne Mouthon, membre du Conseil ;
- M. Eric Philippon, membre du Conseil ;
- IFE Mezzanine, représentée par M. Laurent Warlop, membre du Conseil ;
- M. Maxence Radix, membre du Conseil ;
- M. David Sztabholz, membre du Conseil ;
- M. Pierre Decré, censeur auprès du Conseil ;
- M. Stéphane Izard, censeur auprès du Conseil ;

Assistent également à la séance :

- M. Nicolas Boucault ;
- M. Philippe Labhard.

Tous les membres du Conseil étant présents, le Conseil s'est réuni sans délai et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du Président du Conseil ;
- Nomination de M. Nicolas Boucault en qualité de membre et Président du Directoire ;
- [… / …] ;
- Nomination de M. Philippe Labhard en qualité de membre du Directoire ;
- [… / …] ;
- Pouvoirs pour formalités.

**Première décision**

*(Désignation du Président du Conseil)*

Il est rappelé aux membres du Conseil que, conformément à l'article 11.3.3 des statuts de la Société, le président du Conseil (le « **Président du Conseil** ») est désigné par les Membres A, avec l'accord préalable des Membres B (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, constate la désignation par les Membres A, avec l'accord préalable des Membres B, en qualité de Président du Conseil de :

- Eric Philippon, né le 11 juillet 1966 à Saint Junien (87), de nationalité française, demeurant 9, rue Montparnasse – 75006 Paris ;

Les fonctions de Président du Conseil de Eric Philippon prendront fin à l'issue de son mandat de membre du Conseil.

Eric Philippon ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président du Conseil.

**Deuxième décision**

*(Nomination de M. Nicolas Boucault en qualité de membre et Président du Directoire)*

Il est rappelé aux membres du Conseil que, conformément aux termes de l'article 11.2.1 (a) et (b) des statuts de la Société, le Conseil doit désigner les membres du Directoire ainsi que le Président du Directoire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**décide** de nommer Nicolas Boucault, de nationalité française, né le 28 novembre 1974 à Migennes (89), demeurant au 5B, allée Charles Peguy – 74940 Annecy-le-Vieux, en qualité de membre du Directoire et de Président du Directoire, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 19 décembre 2025 ;

**prend acte** que les fonctions de Président du Directoire de Nicolas Boucault prendront fin à l'issue de son mandat de membre du Directoire ;

**prend acte** que Nicolas Boucault, en qualité de Président du Directoire, exercera les fonctions de Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs du Conseil de Surveillance et de la collectivité des Associés conformément aux présents statuts.

**rappelle** que Nicolas Boucault, en qualité de Président du Directoire, aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

[... / ...]

**Quatrième décision**

*(Nomination de M. Philippe Labbard en qualité de membre du Directoire)*

Il est rappelé aux membres du Conseil que, conformément aux termes de l'article 11.2.1 (a) et (b) des statuts de la Société, le Conseil doit désigner les membres du Directoire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**décide** de nommer Philippe Labhard, de nationalité suisse, né le 1er juin 1962 à Chêne-Bourgeries (Suisse) demeurant au 17, rue de l'Eglise - 1175 Lavigny (Suisse), en qualité de membre du Directoire pour une durée de six ans, soit jusqu'au 19 décembre 2025 ;

**décide** que Philippe Labhard ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de membre du Directoire.

[... / ...]

**Sixième décision**

*(Pouvoirs pour formalités)*

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur et notamment le dépôt au greffe du présent acte (ou d'un extrait).

1502496303

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2015-03-23 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2015R024933 |
| N° GESTION : | 2007B10556 |
| N° SIREN : | 498018233 |
| DENOMINATION : | 5ASEC GROUP |
| ADRESSE : | 94 rue de la Victoire 75009 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2014/12/19 |
| TYPE D'ACTE : | EXTRAIT DU PROCES-VERBAL |
| NATURE D'ACTE : | NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCEDELE |
| | MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) |

075 10556

CERTIFIÉ CONFORME

M. Nicolas BOUCAULT
Président

**5àSEC GROUP**
Société par actions simplifiée au capital de 39.946.005 euros
Siège social : 19, avenue de l'Opéra – 75001 Paris
RCS Paris 498 018 233

(la « **Société** »)

---

**EXTRAIT DE L'ACTE N°4 CONSTATANT LES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 19 DECEMBRE 2014**

---

L'an deux mille quatorze,
Le dix-neuf décembre,

A l'issue de l'assemblée générale des associés de la Société réunie ce jour à 10h40 (l'« **Assemblée Générale** » sur l'ordre du jour suivant :

- [… / …]
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP A » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP A' » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP B » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP B' » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP AB » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP C » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP D » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP E » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F1 » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F2 » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F3 » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F4 » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F5 » ;
- […/ …]
- Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A** ») ;

– Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP A au profit d'EPQ Pressing ;

– Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A'** ») ;

– Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP A' au profit d'EPQ Pressing ;

– Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B** ») ;

– Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP B au profit de Mezzco ;

– Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B'** ») ;

– Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP B' au profit de Mezzco ;

– Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 176,40 euros par l'émission d'un nombre maximum de 17.640 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP AB** ») ;

– Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP AB au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie ;

– Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 100 euros par l'émission d'un nombre maximum de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP C** ») ;

– Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP C au profit de 5àSec Managers Company ;

– [… / …]

– Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 136,17 euros par l'émission d'un nombre maximum de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale assortie chacune d'une prime d'émission d'un montant de 999,99 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP D** ») ;

– Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Barclays Bank PLC ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de CIC Est ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Crédit Coopératif ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banque Cantonale de Genève ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de la Société Générale ;

- [… / …]

- Modification du siège social - Refonte des statuts de la Société – Adoption des nouveaux statuts de la Société ;

- Nomination de M. David Sztabholz en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

- Nomination d'Etienne Mouthon en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

- Nomination d'Eric Philippon en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

- Nomination d'IFE Mezzanine en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

- Nomination de Maxence Radix en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

- […/…]

- Pouvoirs.

[… / …]

Suite aux décisions prises par le Président et qui figurent dans l'Acte n°1 du Président et l'Acte n°2 du Président, Monsieur David Sztabholz, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- […/…]

- Constatation de la levée des conditions suspensives auxquelles étaient soumises les 29ème à 41ème résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale relatives à la création de treize nouvelles catégories d'actions de préférence ;

- […/…]

- Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 59eme résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A** ») ;

- Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 61ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A'** ») ;

- Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 63ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B** ») ;

- Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 65eme résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B'** ») ;

- Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 67eme résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 182,98 euros par l'émission de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP AB** ») ;

- Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 69eme résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 100 euros par l'émission de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP C** ») ;

- [... / ...]

- Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 83ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 136,17 euros par l'émission de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale assortie chacune d'une prime d'émission d'un montant de 999,99 euros, soit une prime d'émission d'un montant global de 13.616.863,83 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP D** ») ;

- [... / ...]

- Pouvoirs pour formalités.

Ces décisions du Président ont été retranscrites dans un acte (l'« **Acte n°3 du Président** »).

Suite aux décisions prises par le Président et qui figurent dans l'Acte n°1 du Président, l'Acte n°2 du Président et l'Acte n°3 du Président, Monsieur David Sztabholz, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP A ;

2. Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP A' ;

3. Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP B ;

4. Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP B' ;

5. Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP AB ;

6. Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP C ;

7. [... / ...]

8. [... / ...]

9. Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP D ;

10. [... / ...]

11. Constatation de la levée des conditions suspensives auxquelles étaient soumises les 92eme à 104eme résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale relatives à l'approbation de l'Avenant au Contrat de Prêts Senior, la Nouvelle Convention de Subordination et les Sûretés et Garanties, l'adoption des nouveaux statuts de la Société, la nomination des nouveaux membres du conseil de surveillance et des censeurs, et la fixation du montant des jetons de présence alloués à certains membres du conseil de surveillance ;

12. Modification des statuts de la Société ;

13. Pouvoirs pour formalités.

**1ère décision**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP A)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 59ème et 60ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décidé** que :

- le prix des ADP A qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP A, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP A, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP A, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP A nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP A, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP A, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP A qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP A qui en résulterait au profit d'EPQ Pressing.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP A conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP A, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP A ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP A ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP A et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP A objet de la présente résolution.

Le Président rappelle également avoir préalablement décidé, comme il l'est indiqué dans l'Acte n°3 du Président de :

**constater** (i) la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91eme résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constater,** par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP A ;

**constater** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**mettre en œuvre** la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappeler** que, conformément à la 60ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à EPQ Pressing.

Cela étant rappelé le Président :

**constate** la remise par EPQ Pressing d'un bulletin de souscription à l'Emission ADP A, dûment complété et signé, aux termes duquel elle déclare souscrire à l'intégralité des 196.000 ADP A émises dans le cadre de l'Emission ADP A et libérer sa souscription par versement d'espèces sur le compte bancaire de la Société spécialement ouvert à cet effet ;

**constate** la remise par la Société Générale, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, du certificat du dépositaire attestant du versement par EPQ Pressing d'un montant de 1.960 euros correspondant à la souscription de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale dans le cadre de la présente Emission ADP A ;

**constate**, par conséquent :

- que l'intégralité des 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale ont été souscrites par EPQ Pressing dans le cadre de la présente Emission ADP A, soit pour un montant global de 1.960 euros libéré par versement d'espèces ;

- la réalisation définitive de la présente Emission ADP A pour un montant de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP A d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;

- que le capital social de la Société, à l'issue de la présente Emission ADP A est égal à 2.886,82 euros ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**2ème décision**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP A')*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 61ème et 62ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décidé** que :

- le prix des ADP A' qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP A', soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP A', à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP A', qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP A' nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP A', émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP A', émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP A' qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP A' qui en résulterait au profit d'EPQ Pressing.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP A' conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP A', à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP A' ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP A' ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP A' et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP A' objet de la présente résolution.

Le Président rappelle également avoir préalablement décidé, comme il l'est indiqué dans l'Acte n°3 du Président de :

**constater** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91eme résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constater**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP A' ;

**constater** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**mettre en œuvre** la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappeler** que, conformément à la 62ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à EPQ Pressing.

Cela étant rappelé le Président :

**constate** la remise par EPQ Pressing d'un bulletin de souscription à l'Emission ADP A', dûment complété et signé, aux termes duquel elle déclare souscrire à l'intégralité des 49.000 ADP A' émises dans le cadre de l'Emission ADP A' et libérer sa souscription par versement d'espèces sur le compte bancaire de la Société spécialement ouvert à cet effet ;

**constate** la remise par la Société Générale, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, du certificat du dépositaire attestant du versement par EPQ Pressing d'un montant de 490 euros correspondant à la souscription de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale dans le cadre de la présente Emission ADP A' ;

**constate**, par conséquent :

- que l'intégralité des 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale ont été souscrites par EPQ Pressing dans le cadre de la présente Emission ADP A', soit pour un montant global de 490 euros libéré par versement d'espèces ;

- la réalisation définitive de la présente Emission ADP A' pour un montant de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP A' d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;

- que le capital social de la Société, à l'issue de la présente Emission ADP A' est égal à 3.376,82 euros ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**3ème décision**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP B)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 63ème et 64ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décidé** que :

- le prix des ADP B qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP B, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP B, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP B, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP B nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP B, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP B, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP B qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP B qui en résulterait au profit de Mezzco.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP B conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP B, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP B ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP B ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP B et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP B objet de la présente résolution.

Le Président rappelle également avoir préalablement décidé, comme il l'est indiqué dans l'Acte n°3 du Président de :

**constater** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constater**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP B ;

**constater** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**mettre en œuvre** la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappeler** que, conformément à la 64eme résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à Mezzco.

Cela étant rappelé le Président :

**constate** la remise par Mezzco d'un bulletin de souscription à l'Emission ADP B, dûment complété et signé, aux termes duquel elle déclare souscrire à l'intégralité des 196.000 ADP B émises dans le cadre de l'Emission ADP B et libérer sa souscription par versement d'espèces sur le compte bancaire de la Société spécialement ouvert à cet effet ;

**constate** la remise par la Société Générale, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, du certificat du dépositaire attestant du versement par Mezzco d'un montant de 1.960 euros correspondant à la souscription de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale dans le cadre de la présente Emission ADP B ;

**constate**, par conséquent :

- que l'intégralité des 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale ont été souscrites par Mezzco dans le cadre de la présente Emission ADP B, soit pour un montant global de 1.960 euros libéré par versement d'espèces ;

- la réalisation définitive de la présente Emission ADP B pour un montant de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP B d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;

- que le capital social de la Société, à l'issue de la présente Emission ADP B est égal à 5.336,82 euros ;

décide de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**4ème décision**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP B')*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 65eme et 66ème résolutions :

décidé de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

décidé que :

- le prix des ADP B' qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP B', soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP B', à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP B', qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP B' nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP B', émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP B', émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP B' qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP B' qui en résulterait au profit de Mezzco.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29eme à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP B' conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP B', à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP B' ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP B' ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP B' et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP B' objet de la présente résolution.

Le Président rappelle également avoir préalablement décidé, comme il l'est indiqué dans l'Acte n°3 du Président de :

**constater** (i) la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constater**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP B' ;

**constater** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**mettre en œuvre** la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappeler** que, conformément à la 66eme résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à Mezzco.

Cela étant rappelé le Président :

**constate** la remise par Mezzco d'un bulletin de souscription à l'Emission ADP B', dûment complété et signé, aux termes duquel elle déclare souscrire à l'intégralité des 49.000 ADP B' émises dans le cadre de l'Emission ADP B et libérer sa souscription par versement d'espèces sur le compte bancaire de la Société spécialement ouvert à cet effet ;

**constate** la remise par la Société Générale, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, du certificat du dépositaire attestant du versement par Mezzco d'un montant de 490 euros correspondant à la souscription de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale dans le cadre de la présente Emission ADP B' ;

**constate**, par conséquent :

- que l'intégralité des 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale ont été souscrites par Mezzco dans le cadre de la présente Emission ADP B', soit pour un montant global de 490 euros libéré par versement d'espèces ;

- la réalisation définitive de la présente Emission ADP B' pour un montant de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP B' d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;

- que le capital social de la Société, à l'issue de la présente Emission ADP B' est égal à 5.826,82 euros ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**5ème décision**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP AB)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a décidé de modifier, lors de la réunion de l'Assemblée Générale, le texte de la 67ème résolution soumise à son vote afin de modifier le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être décidée par le Président et le nombre maximum d'ADP AB pouvant être émises.

A cet égard, le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 67ème et 68ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 182,98 euros par l'émission d'un nombre maximum de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décidé** que :

- le prix des ADP AB qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP AB, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP AB, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP AB, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP AB nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP AB, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP AB, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP AB qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP AB qui en résulterait au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP AB conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP AB, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP AB ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP AB ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP AB et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP AB objet de la présente résolution.

Le Président rappelle également avoir préalablement décidé, comme il l'est indiqué dans l'Acte n°3 du Président de :

**constater** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constater**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP AB ;

**constater** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**mettre en œuvre** la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 182,98 euros par l'émission de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappeler** que, conformément à la 68ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à Banco Espirito Santo et de la Venetie.

Cela étant rappelé le Président :

**constate** la remise par Banco Espirito Santo et de la Venetie d'un bulletin de souscription à l'Emission ADP AB, dûment complété et signé, aux termes duquel elle déclare souscrire à l'intégralité des 18.298 ADP AB émises dans le cadre de l'Emission ADP AB et libérer sa souscription par versement d'espèces sur le compte bancaire de la Société spécialement ouvert à cet effet ;

**constate** la remise par la Société Générale, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, du certificat du dépositaire attestant du versement par Banco Espirito Santo et de la Venetie d'un montant de 182,98 euros correspondant à la souscription de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale dans le cadre de la présente Emission ADP AB ;

**constate**, par conséquent :

- que l'intégralité des 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale ont été souscrites par Banco Espirito Santo et de la Venetie dans le cadre de la présente Emission ADP AB, soit pour un montant global de 182,98 euros libéré par versement d'espèces ;

- la réalisation définitive de la présente Emission ADP AB pour un montant de 182,98 euros par l'émission de 18.298 ADP AB d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;

- que le capital social de la Société, à l'issue de la présente Emission ADP AB est égal à 6.009,82 euros ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

**6ème décision**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP C)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 69ème et 70ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 100 euros par l'émission d'un nombre maximum de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décidé** que :

- le prix des ADP C qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP C, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP C, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP C, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP C nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP C, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP C, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP C qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP C qui en résulterait au profit de 5àSec Managers Company.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP C conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP C, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP C ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP C ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP C et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP C objet de la présente résolution.

Le Président rappelle également avoir préalablement décidé, comme il l'est indiqué dans l'Acte n°3 du Président de :

**constater** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constater**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP C ;

**constater** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**mettre en œuvre** la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 100 euros par l'émission de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappeler** que, conformément à la 70ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à 5àSec Managers Company.

Cela étant rappelé le Président :

**constate** la remise par 5àSec Managers Company d'un bulletin de souscription à l'Emission ADP C, dûment complété et signé, aux termes duquel elle déclare souscrire à l'intégralité des 10.000 ADP C émises dans le cadre de l'Emission ADP C et libérer sa souscription par versement d'espèces sur le compte bancaire de la Société spécialement ouvert à cet effet ;

**constate** la remise par la Société Générale, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, du certificat du dépositaire attestant du versement par 5àSec Managers Company d'un montant de 100 euros correspondant à la souscription de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale dans le cadre de la présente Emission ADP C ;

**constate**, par conséquent :

- que l'intégralité des 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale ont été souscrites par 5àSec Managers Company dans le cadre de la présente Emission ADP C, soit pour un montant global de 100 euros libéré par versement d'espèces ;

- la réalisation définitive de la présente Emission ADP C pour un montant de 100 euros par l'émission de 10.000 ADP C d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;

- que le capital social de la Société, à l'issue de la présente Emission ADP C est égal à 6.109,82 euros ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

[... / ...]

**9ème décision**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP D)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 83ème à 90ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 136 ,17 euros par l'émission d'un nombre maximum de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale chacune assortie chacune d'une prime d'émission de 999,99 euros ;

**décidé** que :

- les souscriptions aux ADP D, émises en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles ou versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP D, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP D nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP D, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP D, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles ou versement en espèces ;

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP D qui en résulterait au profit des Prêteurs Senior.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 84ème à 90ème résolutions qui suivent relatives à la suppression du droit préférentiel de souscripuon à l'Emission ADP D ;

- la réalisation définitive de l'émission par (i) la Société, (i) la société 5àSec RIF, société par actions simplifiée au capital de 8.475.840 euros euros, dont le siège social est situé au 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 418 782 025, et (iii) la société Baechler Teinturiers, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé au 5, rue de Jussy - 1225 Chêne-Bourg (Suisse), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Genève sous le numéro CH-217-0135369-4, de plusieurs emprunts obligataires d'un montant nominal global de 10 millions d'euros en principal ;

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP D conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP D, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale ;

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP D ;

- établir, le cas échéant, l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, des commissaires aux comptes sur le rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte et le rapport valant certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- ohtenir, le cas échéant, le certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP D ;

- inscrire le montant global de la prime d'émission au passif du bilan au compte « Prime d'émission, de fusion et d'apport » ;

- imputer sur ladite prime d'émission l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'Emission ADP D et, plus globalement, par l'ensemble des opérations réalisées en application de la présente de assemblée générale des associés ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP D et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP D objet de la présente résolution.

Le Président rappelle également avoir préalablement décidé, comme il l'est indiqué dans l'Acte n°3 du Président, de :

**constater :**

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 84ème à 90ème résolutions qui suivent relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Emission ADP D ;

**constater,** par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP D, à l'exception de la 3ème condition suspensive relative à la réalisation définitive de l'émission des obligations qui devra être levée au moment de la constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP D ;

**constater** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**mettre en œuvre** la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 136,17 euros par l'émission de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale, assortie chacune d'une prime d'émission de 999,99 euros, représentant une prime d'émission d'un montant global de 13.616.863,83 euros ;

**rappeler** que, conformément aux 84ème à 90ème résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée aux personnes et dans les proportions suivantes :

| **Personnes au profit desquelles le droit préférentiel de souscription des associés est supprimé** | **Nombres maximum d'ADP D leur étant réservé** |
|---|---|
| Barclays Bank PLC | 3.225 ADP D |
| Banco Bilbao Vizacaya Argentaria | 1.911 ADP D |
| Banco Espirito Santo et de la Venetie | 1.314 ADP D |
| CIC Est | 1.314 ADP D |
| Crédit Coopératif | 1.314 ADP D |
| Banque Cantonale de Genève | 1.314 ADP D |
| Société Générale | 3.225 ADP D |

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** la réalisation définitive de l'émission par (i) la Société, (i) la société 5àSec RIF, société par actions simplifiée au capital de 8.475.840 euros, dont le siège social est situé au 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 418 782 025, et (iii) la société Baechler Teinturiers, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé au 5, rue de Jussy - 1225 Chêne-Bourg (Suisse), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Genève sous le numéro CH-217-0135369-4, de plusieurs emprunts obligataires d'un montant nominal global de 10 millions d'euros en principal ;

**constate**, par conséquent, la levée de l'intégralité des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP D ;

**constate** la signature, par mes soins, en ma qualité de Président de la Société, de :

(i) l'Avenant au Contrat de Prêts Senior et la Nouvelle Convention de Subordination, leurs annexes ainsi que tous documents y afférent et tout autre document annexe ou complémentaire qui serait requis au titre de l'Avenant au Contrat de Prêts Senior et de la Nouvelle Convention de Subordination ;

(ii) l'ensemble des actes et documents relatifs aux sûretés et garanties consenties par la Société en garantie des obligations de la Société, en sa qualité d'emprunteur et de garant, au titre du Contrat de Prêts Senior tel que modifié par l'Avenant au Contrat de Prêts senior et en qualité d'émetteur au titre des obligations convertibles devant être émises par la Société et en qualité de garant au titre des obligations convertibles devant être émises par 5àSec RIF et des obligations devant être émises par Baechler Teinturiers ;

**constate** la remise par les personnes suivantes (les « **Souscripteurs à l'Emission ADP D** »), d'un bulletin de souscription à l'Emission ADP D, dûment complété et signé, aux termes desquels elles déclarent souscrire à un certain nombre d'ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale, à savoir :

| **Souscripteurs** | **Nombre d'ADP D souscrites** | **Montant de la souscription (montant nominal et prime d'émission)** |
|---|---|---|
| Barclays Bank PLC | 3.225 ADP D | 3 225.000 euros |
| Banco Bilbao Vizacaya Argentaria | 1.911 ADP D | 1.911.000 euros |
| Banco Espirito Santo et de la Venetie | 1.314 ADP D | 1.314.000 euros |
| CIC Est | 1.314 ADP D | 1.314.000 euros |
| Crédit Coopératif | 1.314 ADP D | 1.314.000 euros |
| Banque Cantonale de Genève | 1.314 ADP D | 1.314.000 euros |
| Société Générale | 3.225 ADP D | 3.225.000 euros |

**prend acte** que les Souscripteurs à l'Emission ADP D ont déclaré libérer leur souscription par voie de compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils détiennent à l'encontre de la Société et correspondant au solde de la Dette Senior ;

**prend acte** des arrêtés de créances détenues par les Souscripteurs à l'Emission ADP D, réalisés par le Président et visés dans l'Acte n°1 du Président, établis conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

**constate** la remise par les commissaires aux comptes de la Société, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, de leurs rapports certifiant exacts les arrêtés de comptes réalisés par le Président et visés dans l'Acte n°1 du Président, relatives aux créances détenues par les Souscripteurs à l'Emission ADP D à l'encontre de la Société ;

**constate** la remise par les commissaires aux comptes de la Société, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, des certificats attestant que les créances, arrêtées par le Président et détenues par les Souscripteurs à l'Emission ADP D à l'encontre de la Société, sont liquides et exigibles ;

**constate**, par conséquent :

- que l'intégralité des 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale, assortie chacune d'une prime d'émission de 999,99 euros, ont été souscrites dans le cadre de la présente Emission ADP D, soit pour un montant nominal global de 136,17 euros et une prime d'émission globale de 13.616.863,83 euros, par les Souscripteurs à l'Emission ADP D ;

- la réalisation définitive de l'Emission ADP D pour un montant nominal de 136,17 euros par l'émission de 13.617 ADP D d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;

- que le capital social de la Société, à l'issue de la présente Emission ADP D est égal à 6.245,97 euros ;

**décide** d'affecter le montant global de la prime d'émission résultant de la présente Emission ADP D, à savoir 13.616.863,83 euros, au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion et d'apport » ;

**prend acte** que, conformément aux termes de la 83ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, il pourra être imputé sur ladite prime d'émission l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'Emission ADP D et, plus globalement, par l'ensemble des opérations réalisées en application de l'Assemblée Générale ;

**décide** de procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'associés.

[... / ...]

**<u>11ème décision</u>**

*(Constatation de la levée des conditions suspensives auxquelles étaient soumises les 92ème à 104ème résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale relatives à l'approbation de l'Avenant au Contrat de Prêts Senior, la Nouvelle Convention de Subordination et les Sûretés et Garanties, l'adoption des nouveaux statuts de la Société, la nomination des nouveaux membres du conseil de surveillance et des censeurs, et la fixation du montant des jetons de présence alloués à certains membres du conseil de surveillance)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes des 92ème à 104ème résolutions soumises à son vote, approuvé l'Avenant au Contrat de Prêts Senior, la Nouvelle Convention de Subordination et les Sûretés et Garanties, adopté les nouveaux statuts de la Société, nommé les nouveaux membres du conseil de surveillance et des censeurs, et fixé le montant des jetons de présence alloués à certains membres du conseil de surveillance.

Les 92eme à 94ème résolutions dites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Les 95eme à 104ème résolutions dites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la constatation de la réalisation définitive de l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des 90 premières résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

- l'adoption des 29eme à 104ème résolutions, à l'exception de la 91eme résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) l'adoption des 29eme à 104ème résolutions, à l'exception de la 91eme résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés, (ii) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (iii) la réalisation définitive de l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des 90 premières résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

**constate**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les 92ème à 104ème résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale.

**12ème décision**

*(Modification des statuts de la Société)*

Suite à l'ensemble des décisions prises par le Président et qui sont retranscrites dans l'Acte n°2 du Président, l'Acte n°3 du Président et le présent acte constatant les décisions du Président, le Président :

**décide** de modifier l'article 6 des statuts de la Société intitulé « Apports » qui sera dorénavant rédigé comme suit :

*« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2007, il a été fait apport à la Société de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf, la valeur nette des biens transmis s'élevant à la somme de 500.052 euros. En rémunération de cet apport approuvé par les Associés aux termes du procès- verbal des délibérations en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 465.597 euros par la création de 465.597 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assorties de bons de souscription d'actions.*

*Aux termes de l'assemblée générale en date du 19 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 37.749.352 euros par l'émission de 37.749.352 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro libérées par compensation de créances.*

*Aux termes des décisions du Président en date du 19 décembre 2014, faisant usage des délégations consenties par l'assemblée générale du même jour :*

- *il a été constaté la conversion de 12.987.084 obligations convertibles en 12.987.084 actions ordinaires de la Société et l'augmentation de capital en résultant,*

- *l'ensemble des actions de préférence existantes ont été converties en actions ordinaires,*

- *le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 92.681.514,18 euros pour passer à 926,82 euros par voie de diminution de la valeur nominale et d'annulation d'actions,*
- *il a été constaté la reconstitution des capitaux propres,*
- *il a été constaté la caducité des bons de souscriptions d'actions émis par la Société*
- *90.741 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP E, ADP F1, ADP F2, ADP F3, ADP F4, ADP F5,*
- *18.983 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F1,*
- *19.034 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F2,*
- *7.570 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F3,*
- *4.697 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F4,*
- *6.495 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F5,*
- *le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 5.319,15 euros par voie d'émission de 196.000 ADP A, 49.000 ADP A', 196.000 ADP B, 49.000 ADP B', 18.298 AB et 10.000 ADP C d'une valeur nominale de un (1) centime d'euro libérées par versement d'espèces et 13.617 ADP D d'une valeur nominale de un (1) centime d'euro libérées par compensation de créances,*

*ainsi, le capital social de la Société s'élève à 6.245,97 euros. »*

**décide** de modifier l'article 7 des statuts de la Société intitulé « Capital social - composition » qui sera dorénavant rédigé comme suit :

*« 7.1. <u>Montant du capital social</u>*

*Le capital est fixé à la somme de six mille deux cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (6.245,97 €).*

*7.2. <u>Composition du capital social</u>*

*« Il est représenté par :*

- *mille neuf cent quarante et une (1.941) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») ;*
- *cent quatre-vingt seize mille (196.000) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») ;*
- *quarante neuf mille (49.000) actions de préférence de catégorie A' (les « ADP A' ») ;*
- *cent quatre-vingt seize mille (196.000) actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») ;*
- *quarante neuf mille (49.000) actions de préférence de catégorie B' (les « ADP B' ») ;*
- *dix-huit mille deux cent quatre-vingt dix-huit (18.298) actions de préférence de catégorie AB (les « ADP AB ») ;*
- *dix mille (10.000) actions de préférence de catégorie C (les « ADP C ») ;*
- *treize mille six cent dix-sept (13.617) actions de préférence de catégorie D (les « ADP D ») ;*
- *trente trois mille neuf cent soixante deux (33.962) actions de préférence de catégorie E (les « ADP E ») ;*
- *dix-huit mille neuf cent quatre-vingt trois (18.983) actions de préférence de catégorie F1 (les « ADP F1 ») ;*
- *dix-neuf mille trente quatre (19.034) actions de préférence de catégorie F2 (les « ADP F2 ») ;*

- *sept mille cinq cent soixante dix (7.570) actions de préférence de catégorie F3 (les « ADP F3 ») ;*
- *quatre mille six cent quatre-vingt dix-sept (4.697) actions de préférence de catégorie F4 (les « ADP F4 ») ; et*
- *six mille quatre cent quatre-vingt quinze euros (6.495) actions de préférence de catégorie F5 (les « ADP F5 »).*

*Les Actions Ordinaires, les ADPA, les ADPA', les ADPB, les ADPB', les ADPAB, les ADPC, les ADPD, les ADPE, les ADPF1, les ADPF2, les ADPF3, les ADPF4 et les ADPF5 sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et individuellement une « Action ».*

*Les droits attachés aux Actions sont définis à l'article 8 ci-après. »*

**décide** d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société ainsi modifiés et dont un une copie figure en **Annexe 1** au présent acte.

**13ème décision**
*(Pouvoirs pour formalités)*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur et notamment le dépôt au greffe du présent acte (ou d'un extrait).

**Annexe 1**

Projet de nouveaux statuts de la Société

1502496302

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2015-03-23 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2015R024933 |
| N° GESTION : | 2007B10556 |
| N° SIREN : | 498018233 |
| DENOMINATION : | 5ASEC GROUP |
| ADRESSE : | 94 rue de la Victoire 75009 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2014/12/19 |
| TYPE D'ACTE : | EXTRAIT DU PROCES-VERBAL |
| NATURE D'ACTE : | DECISION DE REDUCTIONDECISION D'AUGMENTATION |
| | DELEGATION DE POUVOIR |

0783105556

CERTIFIÉ
CONFORME

**5àSEC GROUP**
Société par actions simplifiée au capital de 39.946.005 euros
Siège social : 19, avenue de l'Opéra – 75001 Paris
RCS Paris 498 018 233

(la « **Société** »)

M. Nicolas BOUCAULT
Président

Certifié exact et signé

**EXTRAIT DE ACTE N°3 CONSTATANT LES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 19 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le dix-neuf décembre,

A l'issue de l'assemblée générale des associés de la Société réunie ce jour à 10h40 (l'« **Assemblée Générale** » sur l'ordre du jour suivant :

- […/…]
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP A » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP A' » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP B » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP B' » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP AB » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP C » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP D » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP E » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F1 » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F2 » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F3 » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F4 » ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F5 » ;
- […/…]
- Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP A au profit d'EPQ Pressing ;

- Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A'** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP A' au profit d'EPQ Pressing ;

- Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP B au profit de Mezzco ;

- Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B'** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP B' au profit de Mezzco ;

- Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 176,40 euros par l'émission d'un nombre maximum de 17.640 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP AB** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP AB au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie ;

- Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 100 euros par l'émission d'un nombre maximum de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP C** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP C au profit de 5àSec Managers Company ;

- [.../...]

- Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 136,17 euros par l'émission d'un nombre maximum de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale assortie chacune d'une prime d'émission d'un montant de 999,99 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP D** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Barclays Bank PLC ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de CIC Est ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Crédit Coopératif ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banque Cantonale de Genève ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de la Société Générale ;

- [.../...]

- Pouvoirs.

[.../...]

Suite aux décisions prises par le Président et qui figurent dans l'Acte n°1 du Président et l'Acte n°2 du Président, Monsieur David Sztabholz, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. [.../...]

2. Constatation de la levée des conditions suspensives auxquelles étaient soumises les 29eme à 41ème résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale relatives à la création de treize nouvelles catégories d'actions de préférence ;

3. [.../...]

4. [.../...]

5. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 59eme résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A** ») ;

6. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 61ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A'** ») ;

7. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 63eme résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B** ») ;

8. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 65ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B'** ») ;

9. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 67ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 182,98 euros par l'émission de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP AB** ») ;

10. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 69ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 100 euros par l'émission de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP C** ») ;

11. [.../...]

12. [.../...]

13. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 83ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 136,17 euros par l'émission de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale assortie chacune d'une prime d'émission d'un montant de 999,99 euros, soit une prime d'émission d'un montant global de 13.616.863,83 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP D** ») ;

14. [.../...]

15. Pouvoirs pour formalités.

[.../...]

**2ème décision**

*(Constatation de la levée des conditions suspensives auxquelles étaient soumises les 29ème à 41ème résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale relatives à la création de treize nouvelles catégories d'actions de préférence)*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes des 29eme à 41ème résolutions soumises à son vote, décidé la création de treize nouvelles catégories d'actions de préférence : ADP A, ADP A', ADP B, ADP B', ADP AB, ADP C, ADP D, ADP E, ADP F1, ADP F2, ADP F3, ADP F4 et ADP F5 (les « **Nouvelles ADP** »).

Les résolutions relatives à la création de ces Nouvelles ADP étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29eme à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constate**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées, et ainsi, la création Nouvelles ADP.

[.../...]

**5ème décision**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 59ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A** »))*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 59ème et 60ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP A qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP A, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP A, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP A, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP A nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP A, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP A, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP A qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP A qui en résulterait au profit d'EPQ Pressing.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP A conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP A, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP A ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP A ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP A et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP A objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constate**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP A ;

**constate** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappelle** que, conformément à la 60ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à EPQ Pressing.

**6ème décision**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 61ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A'** »))*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 61ème et 62ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP A' qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP A', soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP A', à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP A', qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP A' nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP A', émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP A', émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP A' qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP A' qui en résulterait au profit d'EPQ Pressing.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP A' conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP A', à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP A' ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP A' ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP A' et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP A' objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constate**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP A' ;

**constate** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappelle** que, conformément à la 62ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à EPQ Pressing.

**7ème décision**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 63ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B** »))*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 63ème et 64ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP B qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP B, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP B, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP B, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP B nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP B, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP B, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP B qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP B qui en résulterait au profit de Mezzco.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP B conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP B, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP B ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP B ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP B et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP B objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constate**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP B ;

**constate** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1.960 euros par l'émission de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappelle** que, conformément à la 64ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à MezzCo.

**8ème décision**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 65ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B'** »))*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 65ème et 66ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP B' qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP B', soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP B', à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP B', qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP B' nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP B', émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP B', émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP B' qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP B' qui en résulterait au profit de Mezzco.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP B' conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP B', à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP B' ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP B' ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP B' et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP B' objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constate,** par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP B' ;

**constate** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 490 euros par l'émission de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappelle** que, conformément à la 66ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à Mezzco.

**9ème décision**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 67ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 182,98 euros par l'émission de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP AB** »))*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a décidé de modifier, lors de la réunion de l'Assemblée Générale, le texte de la 67ème résolution soumise à son vote afin de modifier le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être décidée par le Président et le nombre maximum d'ADP AB pouvant être émises.

A cet égard, le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 67ème et 68ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 182,98 euros par l'émission d'un nombre maximum de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP AB qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP AB, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP AB, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP AB, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP AB nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP AB, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP AB, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP AB qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP AB qui en résulterait au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP AB conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP AB, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP AB ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP AB ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP AB et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP AB objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constate,** par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP AB ;

**constate** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 182,98 euros par l'émission de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappelle** que, conformément à la 68ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à Banco Espirito Santo et de la Venetie.

**<u>10ème décision</u>**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 69ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 100 euros par l'émission de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP C** »))*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 69ème et 70ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 100 euros par l'émission d'un nombre maximum de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

décide que :

- le prix des ADP C qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP C, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP C, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP C, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP C nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP C, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP C, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet.

décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP C qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP C qui en résulterait au profit de 5àSec Managers Company.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29eme à 104eme résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP C conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP C, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP C ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP C ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP C et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP C objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** (i) la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, et (ii) l'adoption des 29eme à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

**constate**, par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Emission ADP C ;

**constate** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 100 euros par l'émission de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**rappelle** que, conformément à la 70ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée à 5àSec Managers Company.

[.../...]

**13ème décision**

*(Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, à sa 83ème résolution, aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 136,17 euros par l'émission de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale assortie chacune d'une prime d'émission d'un montant de 999,99 euros, soit une prime d'émission d'un montant global de 13.616.863,83 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP D** »))*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, aux termes de ses 83eme à 90ème résolutions :

**décidé** de déléguer au Président sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, à l'effet de décider le 19 décembre 2014 une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 136,17 euros par l'émission d'un nombre maximum de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale chacune assortie chacune d'une prime d'émission de 999,99 euros ;

**décidé** que :

- les souscriptions aux ADP D, émises en application de la présente délégation, seront reçues le 19 décembre 2014 jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles ou versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP D, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP D nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP D, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP D, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles ou versement en espèces ;

**décidé,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP D qui en résulterait au profit des Prêteurs Senior.

Lesdites résolutions étaient soumises aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital ;

- l'adoption des 84ème à 90ème résolutions qui suivent relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Emission ADP D ;

- la réalisation définitive de l'émission par (i) la Société, (i) la société 5àSec RIF, société par actions simplifiée au capital de 8.475.840 euros euros, dont le siège social est situé au 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 418 782 025, et (iii) la société Baechler Teinturiers, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé au 5, rue de Jussy - 1225 Chêne-Bourg (Suisse), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Genève sous le numéro CH-217-0135369-4, de plusieurs emprunts obligataires d'un montant nominal global de 10 million d'euros en principal ;

A cet égard, l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures le 19 décembre 2014, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP D conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP D, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par l'Assemblée Générale ;

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP D ;

- établir, le cas échéant, l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, des commissaires aux comptes sur le rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte et le rapport valant certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, le certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP D ;

- inscrire le montant global de la prime d'émission au passif du bilan au compte « Prime d'émission, de fusion et d'apport » ;

- imputer sur ladite prime d'émission l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'Emission ADP D et, plus globalement, par l'ensemble des opérations réalisées en application de la présente de assemblée générale des associés ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP D et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP D objet de la présente résolution.

Cela étant rappelé, le Président :

**constate** :

- la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital ;

- l'adoption des 84eme à 90eme résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Emission ADP D ;

**constate,** par conséquent, la levée des conditions suspensives susvisées auxquelles étaient soumises les résolutions relatives à l'Enussion ADP D, à l'exception de la 3ème condition suspensive relative à la réalisation définitive de l'émission des obligations qui devra être levée au moment de la constatation de la réalisation définitive de l'Emission ADP D ;

**constate** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

**décide** de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale et de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 136,17 euros par l'émission de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale, assortie chacune d'une prime d'émission de 999,99 euros, représentant une prime d'émission d'un montant global de 13.616.863,83 euros, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles ou versement d'espèces ;

rappelle que, conformément aux 84eme à 90ème résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale, la présente augmentation de capital est exclusivement et intégralement réservée aux personnes et dans les proportions suivantes :

| **Personnes au profit desquelles le droit préférentiel de souscription des associés est supprimé** | **Nombres maximum d'ADP D leur étant réservé** |
|---|---|
| Barclays Bank PLC | 3.225 ADP D |
| Banco Bilbao Vizacaya Argentaria | 1.911 ADP D |
| Banco Espirito Santo et de la Venetie | 1.314 ADP D |
| CIC Est | 1.314 ADP D |
| Crédit Coopératif | 1.314 ADP D |
| Banque Cantonale de Genève | 1.314 ADP D |
| Société Générale | 3.225 ADP D |

[.../...]

**15ème décision**

*(Pouvoirs pour formalités)*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur et notamment le dépôt au greffe du présent acte (ou d'un extrait).

1502496301

DATE DEPOT : 2015-03-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R024933

N° GESTION : 2007B10556

N° SIREN : 498018233

DENOMINATION : 5ASEC GROUP

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/19

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

DELEGATION DE POUVOIR

REFONTE DES STATUTS

NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DECISION DE REDUCTION

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 MARS 2015
Sous le N° :

**CERTIFIÉ CONFORME**

M. Nicolas BOUCAULT
Président

**5àSEC GROUP**
Société par actions simplifiée au capital de 39.946.005 euros
Siège social : 19, avenue de l'Opéra – 75001 Paris
RCS Paris 498 018 233

Certifié conforme à l'original

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le dix-neuf décembre,
À dix heures quarante,

Les associés de la Société (les « **Associés** ») se sont réunis en assemblée générale dans les locaux du cabinet d'avocats Veil Jourde, situé au 38, rue de Lisbonne – 75008 Paris, sur convocation du Président de la Société (le « **Président** »).

L'assemblée est présidée par M. David Sztabholz, en sa qualité de Président de la société.

Dolphin A FPCI, représentée par Parquest Capital, elle-même représentée par Monsieur Pierre Decré, est désignée comme secrétaire de l'assemblée générale.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote de la Société et que l'assemblée générale remplit la condition de quorum requise par les statuts de la Société et peut ainsi valablement délibérer.

La société Deloitte & Associés et Monsieur Jean Lebit, commissaire aux comptes titulaires de la Société, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. […/…]
2. […/…]
3. […/…]
4. […/…]
5. […/…]
6. […/…]
7. […/…]
8. […/…]
9. […/…]
10. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 40.143.628 euros par émission d'un nombre maximum de 40.143.628 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital Préalable** ») ;

11. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Dolphin A FCPI ;

12. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à la l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Dolphin B FCPI ;

13. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Lux Direct PDI SARL ;

14. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit d'Intermediate Finance Europe II Sicar ;

15. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Doldrums International Holdings LLC ;

16. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Capzanine ;

17. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de la Société Générale ;

18. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de 5àSec Managers Company ;

19. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. Norbertus de Graaf ;

20. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. David Sztabholz ;

21. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. Olivier Bédat ;

22. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de SDSZ ;

23. [.../...]

24. [.../...]

25. [.../...]

26. [.../...]

27. Autorisation et délégation de compétence consentie au Président aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal maximum de 91.755.617 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions d'un euro à un centime d'euro (la « **1ère Réduction de Capital** ») ;

28. Autorisation et délégation de compétence consentie au Président aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal maximum de 925.898 euros par voie d'annulation d'actions (la « **2ème Réduction de Capital** ») ;

29. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP A » ;

30. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP A' » ;

31. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP B » ;

32. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP B' » ;

33. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP AB » ;

34. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP C » ;

35. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP D » ;

36. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP E » ;

37. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F1 » ;

38. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F2 » ;

39. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F3 » ;

40. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F4 » ;

41. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F5 » ;

42. [.../...]

43. [.../...]

44. [.../...]

45. [.../...]

46. [.../...]

47. [.../...]

48. [.../...]

49. [.../...]

50. [.../...]

51. [.../...]

52. [.../...]

53. [.../...]

54. [.../...]

55. [.../...]

56. [.../...]

57. [.../...]

58. [.../...]

59. Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A** ») ;

60. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP A au profit d'EPQ Pressing ;

61. Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A'** ») ;

62. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP A' au profit d'EPQ Pressing ;

63. Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B** ») ;

64. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP B au profit de Mezzco ;

65. Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B'** ») ;

66. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP B' au profit de Mezzco ;

67. Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 182,98 euros par l'émission d'un nombre maximum de 17.640 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP AB** ») ;

68. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP AB au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie ;

69. Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 100 euros par l'émission d'un nombre maximum de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP C** ») ;

70. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP C au profit de 5àSec Managers Company ;

71. [.../...]

72. [.../...]

73. [.../...]

74. [.../...]

75. [.../...]

76. [.../...]

77. [.../...]

78. [.../...]

79. [.../...]

80. [.../...]

81. [.../...]

82. [.../...]

83. Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 136,17 euros par l'émission d'un nombre maximum de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale assortie chacune d'une prime d'émission d'un montant de 999,99 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP D** ») ;

84. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Barclays Bank PLC ;

85. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria ;

86. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie ;

87. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de CIC Est ;

88. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Crédit Coopératif ;

89. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banque Cantonale de Genève ;

90. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de la Société Générale ;

91. Délégation de compétence consentie au Président aux fins de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

92. [.../...]

93. [.../...]

94. [.../...]

95. Modification du siège social - Refonte des statuts de la Société – Adoption des nouveaux statuts de la Société ;

96. Nomination de M. David Sztabholz en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

97. Nomination d'Etienne Mouthon en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

98. Nomination d'Eric Philippon en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

99. Nomination d'IFE Mezzanine en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

100. Nomination de Maxence Radix en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

101. [.../...]

102. [.../...]

103. [.../...]

104. Pouvoirs.

[.../...]

**10ème résolution**

*(Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 40.143.628 euros par émission d'un nombre maximum de 40.143.628 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital Préalable** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption (i) des résolutions qui précèdent et (ii) des 11ème à 25eme résolutions qui suivent relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et la conversion des actions de préférence existantes en actions ordinaires ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**constate** que le capital social de la Société est entièrement libéré ;

**décide** d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximum de 40.143.628 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 40.143.628 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un euro, ce montant pouvant être ajusté à la baisse dans l'hypothèse, le cas échéant, où les personnes bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions qui suivent ne souscriraient pas en tout ou partie à cette Augmentation de Capital Préalable ;

**décide** que :

- les actions nouvelles seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par versement en espèces ;

- les souscriptions seront reçues au jour de la présente assemblée générale jusqu'à 12 heures 40 sous la forme d'un bulletin de souscription signé par les souscripteurs et sur justification de la libération des fonds par compensation avec des créances liquides et exigibles ou par versement en espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet dont les coordonnées sont les suivantes :

**SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES**

**IBAN : 30003 03640 00443156059 09**
**BIC : SOGEFRPP**

- les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable et seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés ;

- les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable et négociables à compter de ce moment dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sous réserve des accords conclus entre les associés et/ou les titulaires de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises par la Société ;

**confère**, tous pouvoirs au Président et sous réserve de l'exercice de tout ou partie de ces pouvoirs par la collectivité des associés elle-même, à l'effet de :

- constater, au plus tard à 15 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée de la condition suspensive susvisée ;

- recueillir les souscriptions à l'Augmentation de Capital Préalable ;

- établir, le cas échéant, l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, des commissaires aux comptes le rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte et le rapport valant certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable pour le montant auquel elle aura été souscrite par les personnes au profit desquelles le droit préférentiel de souscription est supprimé ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de la l'Augmentation de Capital Préalable et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable objet de la présente résolution.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>11ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Dolphin A FCPI)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 2.236.023 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **Dolphin A FCPI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé au 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que Dolphin A FCPI ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables.***

**<u>12ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Dolphin B FCPI)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 1.490.682 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **Dolphin B FCPI,** fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé au 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que Dolphin B FCPI ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables.***

**13ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Lux Direct PDI SARL)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 1.158.369 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **Lux Direct PDI Sarl**, société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 3, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-142 677.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que Lux Direct PDI Sarl ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**14ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit d'Intermediate Finance Europe II Sicar)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 14.234.761 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **Intermediate Finance Europe II Sicar,** société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-109 432.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu qu'Intermediate Finance Europe II Sicar ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**15ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Doldrums International Holdings LLC)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 136.972 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **Doldrums International Holdings LLC,** société de droit du Delaware, dont le siège social est situé à 16192 Costal Highway, Lewes Delaware 19958, Sussex, Delaware, USA.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que Doldrums International Holdings LLC ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**16ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de Capzanine)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 13.688.290 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **Capzanine**, fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion, Atalante, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 242, rue de Rivoli, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 003 403.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que Capzanine ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**17ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de la Société Générale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 6.844.145 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **Société Générale**, société anonyme dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que la Société Générale ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**18eme résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de 5àSec Managers Company)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 193.718 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **5àSec Managers Company**, société par actions simplifiée au capital de 1.332.605 euros, dont le siège social est situé 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 493 006.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que 5àSec Managers Company ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**19ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. Norbertus de Graaf)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 36.821 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **M. Norbertus de Graaf**, né le 28 août 1966 à Blaricum (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, demeurant au 64, avenue Clément Ader – 78360 Montesson (France).

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que M. Norbertus de Graaf ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**20ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. David Sztabholz)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 46.051 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **M. David Sztabholz**, né le 2 novembre 1963 à l'Isle Adam (95), demeurant 2, rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que M. David Sztabholz ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**21ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de M. Olivier Bédat)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 52.092 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **M. Olivier Bédat**, né le 30 juin 1955 à Pontarlier (France), de nationalité suisse, demeurant au 58, rue de Saint Jean, 1203 Genève (Suisse).

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que M. Olivier Bédat ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

**22ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital Préalable au profit de SDSZ)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 10ème résolution qui précède relative à l'Augmentation de Capital Préalable ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable et de réserver la souscription de 25.704 actions ordinaires sur les 40.143.628 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de :

- **SDSZ**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 2, rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 502 456 320.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que SDSZ ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales applicables***

[.../...]

**<u>27ème résolution</u>**

*(Autorisation et délégation de compétence consentie au Président aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal maximum de 91.755.617 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions d'un euro à un centime d'euro (la « **1ère Réduction de Capital** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Préalable ; et

- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la conversion en actions de la Société d'au moins 90 % de l'ensemble des OCA 3, OCA 4 et OCA 5 ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;

- des comptes sociaux de la Société clos le 31 décembre 2013 et approuvés par la collectivité des associés de la Société ;

- du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de la Société en date du 30 juin 2014 ;

- de la situation comptable intermédiaire de la Société au 30 septembre 2014 ;

**prend acte** que, dans l'hypothèse où la résolution précédente, relative à l'affectation du compte « Prime d'émission, de fusion et d'apport », serait adoptée, le compte « Report à nouveau » s'élèverait à (87.025.202,12) euros ;

**prend acte** qu'il ressort de la situation intermédiaire de la Société au 30 septembre 2014 que les pertes prévisionnelles réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 sont estimées à hauteur de 5.656.339,50 euros ;

**décide**, en conséquence et conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, d'autoriser et déléguer au Président sa compétence pour procéder ce jour à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 91.755.617 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de la Société d'un euro à un centime d'euro ;

**décide** que le montant de cette 1ère Réduction de Capital décidée par le Président sera :

- imputé sur le compte « Report à nouveau », à due concurrence de son solde ; puis

- affecté, pour le solde du montant de la 1ère Réduction de Capital, compte tenu du montant des pertes réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, à un compte de réserves indisponibles sur lequel sera imputé, sur décision de la collectivité des associés de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2014 et résultant de comptes sociaux dûment approuvés par la collectivité des associés de la Société ;

**décide** que le montant affecté au poste de réserves indisponibles ne sera pas distribuable et ne pourra recevoir d'autre affectation que celle prévue par la présente résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à la réduction du capital de la Société conformément aux termes de la présente résolution ;

- imputer le montant de la réduction de capital, conformément aux termes de la présente résolution, en partie sur le compte « Report à nouveau », et affecter l'autre partie du montant de la réduction de capital sur un compte de réserves indisponibles ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélative à la réalisation de la 1ère Réduction de Capital et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de la 1ere Réduction de Capital objet de la présente résolution.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>28eme résolution</u>**

*(Autorisation et délégation de compétence consentie au Président aux fins de réduire le capital social de la Société, dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes, pour un montant nominal maximum de 925.898 euros par voie d'annulation d'actions (la « **2eme Réduction de Capital** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;

- de la situation comptable intermédiaire de la Société au 30 septembre 2014 ;

**prend acte** qu'il ressort de la situation intermédiaire de la Société au 30 septembre 2014 que les pertes prévisionnelles réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 sont estimées à hauteur de 5.656.339,50 euros ;

**prend acte** qu'une partie du montant de la 1ère Réduction de Capital sera affecté, compte tenu des pertes réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014, à un compte de réserves indisponibles sur lequel sera imputé, sur décision de la collectivité des associés de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2014 et résultant de comptes sociaux dûment approuvés par la collectivité des associés de la Société ;

**décide**, en conséquence et conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, d'autoriser et déléguer au Président sa compétence pour procéder ce jour à une réduction de capital motivée par des pertes, d'un montant maximum de 925.898 euros, par voie d'annulation d'actions de la Société ;

**décide** que le montant de cette 2ème Réduction de Capital décidée par le Président sera affecté, compte tenu du montant des pertes réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, à un compte de réserves indisponibles sur lequel sera imputé, sur décision de la collectivité des associés de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2014 et résultant de comptes sociaux dûment approuvés par la collectivité des associés de la Société ;

**décide** que le montant maximum du compte de réserves indisponibles, tel qu'il résulterait à l'issue de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital, ne pourra être supérieur au montant des pertes prévisionnelles réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2014, à savoir 5.656.339,50 euros ;

**décide** que le montant affecté au poste de réserves indisponibles ne sera pas distribuable et ne pourra recevoir d'autre affectation que celle prévue par la présente résolution ;

**décide** que les associés de la Société pourront individuellement et volontairement renoncer aux actions formant rompus auxquelles ils auraient droit, le cas échéant, dans le cadre de cette 2ème Réduction de Capital ;

**confère**, tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée de la condition suspensive susvisée ;

- constater le montant du compte de réserves indisponibles sur lequel sera affecté une partie du montant de la 1ère Réduction de Capital ;

- procéder à la réduction du capital de la Société conformément aux termes de la présente résolution ;

- constater, le cas échéant, la renonciation par les associés de la Société aux actions formant rompus auxquelles ils auraient droit, le cas échéant, dans le cadre de cette 2ème Réduction de Capital ;

- affecter le montant de la réduction de capital, conformément aux termes de la présente résolution, sur le compte de réserves indisponibles sur lequel sera affecté une partie du montant de la 1ère Réduction de Capital ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélative à la réalisation de la 2ème Réduction de Capital et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de la 2ème Réduction de Capital objet de la présente résolution.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>29ème résolution</u>**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP A »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **<u>Annexe 2</u>** des présentes ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP A ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie A » (les « **ADP A** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.2 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **<u>Annexe 2</u>** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP A présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP A sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP A seront-elles-mêmes des ADP A ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP A détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP A sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP A, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en Annexe 2 aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant précisé, en tant que de besoin qu'Equitis Gestion participe au vote de la présente résolution, conformément à la Convention de Fiducie.***

**30ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP A' »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2 des présentes ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP A' ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie A' » (les « **ADP A'** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.3 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en Annexe 2 ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP A' présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP A' sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A' ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP A' seront-elles-mêmes des ADP A' ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP A' détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP A' sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP A' ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP A', statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

## 31ème résolution

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP B »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29eme à 104eme résolutions, à l'exception de la 91eme résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP B ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B » (les « **ADP B** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.4 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP B présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP B sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP B ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP B seront-elles-mêmes des ADP B ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP B détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP B sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP B ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP B, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en Annexe 2 aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant précisé, en tant que de besoin, qu'Equitis Gestion participe au vote de la présente résolution, conformément à la Convention de Fiducie.***

**32ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP B' »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2 des présentes ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP B' ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B » (les « **ADP B'** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.5 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en Annexe 2 ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP B' présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP B' sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP B' ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP B' seront-elles-mêmes des ADP B' ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP B' détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP B' sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP B' ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP B', statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

confère, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**33ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP AB »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91eme résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2 des présentes ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP AB ;

constate que le capital social est intégralement libéré ;

décide, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie AB » (les « **ADP AB** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.6 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en Annexe 2 ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP AB présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP AB sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP AB ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP AB seront-elles-mêmes des ADP AB ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP AB détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP AB sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP AB ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP AB, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**34ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP C »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29eme à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP C ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie C » (les « **ADP C** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.7 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP C présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP C sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP C ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP C seront-elles-mêmes des ADP C ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP C détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP C sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP C ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP C, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**35ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP D »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP D ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie D » (les « **ADP D** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.8 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en Annexe 2 ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP D présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP D sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP D ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP D seront-elles-mêmes des ADP D ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP D détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP D sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP D ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP D, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en Annexe 2 aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**36ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP E »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2 des présentes ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP E ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie E » (les « **ADP E** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.9 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP E présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP E sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP E ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP E seront-elles-mêmes des ADP E ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP E détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP E sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP E ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP E, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**37ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F1 »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP F1 ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie F1 » (les « **ADP F1** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.10 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP F1 présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F1 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP F1 ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP F1 seront-elles-mêmes des ADP F1 ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP F1 détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP F1 sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP F1, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**38ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F2 »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts ;

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP F2 ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie F2 » (les « **ADP F2** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.11 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP F2 présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F2 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP F2 ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP F2 seront-elles-mêmes des ADP F2 ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP F2 détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP F2 sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP F2, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**39eme résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F3 »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP F3 ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie F3 » (les « **ADP F3** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.12 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP F3 présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F3 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP F3 ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP F3 seront-elles-mêmes des ADP F3 ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP F3 détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP F3 sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F3 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP F3, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**40ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F4 »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP F4 ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie F4 » (les « **ADP F4** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.13 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP F4 présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F4 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP F4 ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP F4 seront-elles-mêmes des ADP F4 ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP F4 détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP F4 sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F4 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP F4, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**41ème résolution**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommée « ADP F5 »)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP F5 ;

**constate** que le capital social est intégralement libéré ;

**décide**, conformément aux dispositions des article L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie F5 » (les « **ADP F5** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro et dont les caractéristiques seront telles qu'elles figurent à l'article 8.14 du projet des nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** ;

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP F5 présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve**, en tant que de besoin, ledit rapport ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F5 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP F5 ;

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titres des ADP F5 seront-elles-mêmes des ADP F5 ;

**décide** que (i) la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP F5 détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société et (ii) la protection des titulaires d'ADP F5 sera assurée conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP F5 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP F5, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

**décide** que les modifications statutaires requises par la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence seront insérées dans la version des statuts, tel que figurant en **Annexe 2** aux présentes, à adopter au résultat du vote de la 91ème résolution ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

[.../...]

**59ème résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP A ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**délègue** au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider ce jour une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP A d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP A qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP A, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP A, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues au jour de la présente assemblée générale jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP A, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP A nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP A, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP A, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet dont les coordonnées sont les suivantes :

**SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES**
**IBAN : 30003 03640 00543156059 57**
**BIC : SOGEFRPP**

**décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP A conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP A, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par la présente assemblée générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP A ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP A ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP A et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP A objet de la présente résolution ;

**prend acte** que le Président établira un rapport complémentaire dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, conformément à l'article L. 225-135.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant précisé, en tant que de besoin, qu'Equitis Gestion participe au vote de la présente résolution, conformément à la Convention de Fiducie.***

**<u>60ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP A au profit d'EPQ Pressing)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 59ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP A ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP A ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP A qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP A qui en résulterait au profit de :

- **EPQ Pressing**, société par actions simplifiée, au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 803 988 450.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**61ème résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP A'** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP A' ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**délègue** au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider ce jour une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP A' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP A' qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP A', soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP A', à émettre en application de la présente délégation, seront reçues au jour de la présente assemblée générale jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP A', qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP A' nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP A', émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP A', émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet dont les coordonnées sont les suivantes :

  **SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES**
  **IBAN : 30003 03640 00643156059 08**
  **BIC : SOGEFRPP**

**décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP A' conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP A', à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par la présente assemblée générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP A' ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP A' ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP A' et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP A' objet de la présente résolution ;

**prend acte** que le Président établira un rapport complémentaire dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, conformément à l'article L. 225-135.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>62ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP A' au profit d'EPQ Pressing)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 61ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP A' ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP A' ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP A' qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP A' qui en résulterait au profit de :

- **EPQ Pressing**, société par actions simplifiée, au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 803 988 450.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**63ème résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP B ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**délègue** au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider ce jour une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 1.960 euros par l'émission d'un nombre maximum de 196.000 ADP B d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP B qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP B, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP B, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues au jour de la présente assemblée générale jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP B, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP B nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP B, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP B, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet dont les coordonnées sont les suivantes :

  **SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES**
  **IBAN : 30003 03640 00743156059 56**
  **BIC : SOGEFRPP**

**décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP B conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP B, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par la présente assemblée générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP B ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP B ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP B et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP B objet de la présente résolution ;

**prend acte** que le Président établira un rapport complémentaire dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, conformément à l'article L. 225-135.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant précisé, en tant que de besoin, qu'Equitis Gestion participe au vote de la présente résolution, conformément à la Convention de Fiducie.***

**<u>64ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP B au profit de Mezzco)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 63ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP B ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP B ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP B qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP B qui en résulterait au profit de :

- **Mezzco**, société par actions simplifiée, au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 242, rue de Rivoli – 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 808 330 955.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**65ème résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP B'** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP B' ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**délègue** au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider ce jour une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 490 euros par l'émission d'un nombre maximum de 49.000 ADP B' d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP B' qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP B', soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP B', à émettre en application de la présente délégation, seront reçues au jour de la présente assemblée générale jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP B', qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP B' nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP B', émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP B', émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet dont les coordonnées sont les suivantes :

  **SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES**
  **IBAN : 30003 03640 00843156059 07**
  **BIC : SOGEFRPP**

**décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP B' conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP B', à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par la présente assemblée générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP B' ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP B' ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP B' et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP B' objet de la présente résolution ;

**prend acte** que le Président établira un rapport complémentaire dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, conformément à l'article L. 225-135.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**66ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP B' au profit de MezzCo)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 65ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP B' ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP B' ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP B' qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP B' qui en résulterait au profit de :

- **Mezzco**, société par actions simplifiée, au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 242, rue de Rivoli – 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 808 330 955.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**67ème résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 182,98 euros par l'émission d'un nombre maximum de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP AB** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP AB ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**délègue** au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider ce jour une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 182,98 euros par l'émission d'un nombre maximum de 18.298 ADP AB d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP AB qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP AB, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP AB, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues au jour de la présente assemblée générale jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP AB, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP AB nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP AB, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP AB, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet dont les coordonnées sont les suivantes :

  **SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES**
  **IBAN : 30003 03640 00943156059 55**
  **BIC : SOGEFRPP**

**décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP AB conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP AB, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par la présente assemblée générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP AB ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP AB ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP AB et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP AB objet de la présente résolution ;

**prend acte** que le Président établira un rapport complémentaire dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, conformément à l'article L. 225-135.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>68ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP AB au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 67ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP AB ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP AB ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP AB qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP AB qui en résulterait au profit de :

- **Banco Espirito Santo et de la Venetie**, société anonyme, au capital de 75.116.760 euros, dont le siège social est sis 45, avenue Georges Mandel – 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 022 983.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>69ème résolution</u>**

*(Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 100 euros par l'émission d'un nombre maximum de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP C** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;
- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP C ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**délègue** au Président sa compétence conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce à l'effet de décider ce jour une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 100 euros par l'émission d'un nombre maximum de 10.000 ADP C d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces ;

**décide** que :

- le prix des ADP C qui seraient émises sera d'un centime d'euro par ADP C, soit leur valeur nominale,

- les souscriptions aux ADP C, à émettre en application de la présente délégation, seront reçues au jour de la présente assemblée générale jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération des fonds par versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP C, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP C nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP C, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP C, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par versement d'espèces sur un compte bancaire de la Société dédié à cet effet dont les coordonnées sont les suivantes :

  **SOCIETE GENERALE PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES**
  **IBAN : 30003 03640 01043156059 06**
  **BIC : SOGEFRPP**

**décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP C conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP C, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par la présente assemblée générale,

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP C ;

- obtenir le certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP C ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP C et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP C objet de la présente résolution ;

**prend acte** que le Président établira un rapport complémentaire dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, conformément à l'article L. 225-135.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**70ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP C au profit de 5àSec Managers Company)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 69ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP C ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP C ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce à l'Emission ADP C qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de l'intégralité des ADP C qui en résulterait au profit de :

- **5àSec Managers Company**, société par actions simplifiée au capital de 1.332.605 euros, dont le siège social est situé 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 493 006.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que 5àSec Managers Company ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales et applicables.***

[.../...]

**83ème résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Président aux fins d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 136,17 euros par l'émission d'un nombre maximum de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale assortie chacune d'une prime d'émission d'un montant de 999,99 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Emission ADP D** »))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ère Réduction de Capital et de la 2ème Réduction de Capital ;

- l'adoption des 84ème à 90ème résolutions qui suivent relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Emission ADP D ;

- la réalisation définitive de l'émission par (i) la Société, (i) la société 5àSec RIF, société par actions simplifiée au capital de 8.475.840 euros, dont le siège social est situé au 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 418 782 025, et (iii) la société Baechler Teinturiers, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé au 5, rue de Jussy - 1225 Chêne-Bourg (Suisse), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Genève sous le numéro CH-217-0135369-4, de plusieurs emprunts obligataires d'un montant nominal global d'au moins 10 million d'euros en principal ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages attachés aux ADP D ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**délègue** au Président sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, à l'effet de décider ce jour une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal maximum de 136,17 euros par l'émission d'un nombre maximum de 13.617 ADP D d'un centime d'euro de valeur nominale chacune assortie chacune d'une prime d'émission de 999,99 euros ;

**décide** que :

- les souscriptions aux ADP D, émises en application de la présente délégation, seront reçues au jour de la présente assemblée générale jusqu'à 23 heures sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur justification de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles ou versement d'espèces ;

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Emission ADP D, qui serait décidée par le Président en application de la présente délégation de compétence, et l'émission des ADP D nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des ADP D, émises en application de la présente délégation de compétence, aura été souscrite ;

- les ADP D, émises en application de la présente délégation, seront, lors de leur souscription, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles ou versement en espèces ;

**décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder à l'Emission d'ADP D conformément aux termes de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités de l'Emission ADP D, à l'exception de celles qui ont d'ores et déjà été fixées par la présente assemblée générale ;

- recueillir les souscriptions à l'Emission ADP D ;

- établir, le cas échéant, l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, des commissaires aux comptes sur le rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte et le rapport valant certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- obtenir, le cas échéant, le certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Emission ADP D ;

- inscrire le montant global de la prime d'émission au passif du bilan au compte « Prime d'émission, de fusion et d'apport » ;

- imputer sur ladite prime d'émission l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'Emission ADP D et, plus globalement, par l'ensemble des opérations réalisées en application de la présente de assemblée générale des associés ;

- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des associés ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'Emission ADP D et à la modification subséquente des statuts ; et

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de l'Emission ADP D objet de la présente résolution.

**prend acte** que le Président établira un rapport complémentaire dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, conformément à l'article L. 225-135.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>84ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Barclays Bank PLC)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 83ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP D ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de 3.225 ADP D qui en résulteraient au profit de :

- **Barclays Bank PLC**, société de droit anglais dont le siège social est situé au 1, Churchill Place – E14 5H9 Londres, immatriculée au « Register of Companies » sous le numéro 1026167, agissant par sa succursale en France en son agence située au 34-36 avenue de Friedland – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris 381 066 281.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>85ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 83ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP D ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de 1.911 ADP D qui en résulteraient au profit de :

- **Banco Bilbao Vizcaya Argentaria**, société anonyme de droit espagnol au capital de 2.479.930.365,22 euros, dont le siège social est situé 4, plaza de San Nicolas – Bilbao (Espagne) et l'exploitation principale au 29, avenue de l'Opéra – 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 349 358 887.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**<u>86ème résolution</u>**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banco Espirito Santo et de la Venetie)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 83ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP D ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de 1.314 ADP D qui en résulteraient au profit de :

- **Banco Espirito Santo et de la Venetie**, société anonyme, au capital de 75.116.760 euros, dont le siège social est sis 45, avenue Georges Mandel – 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 022 983.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**87ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de CIC Est)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 83ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP D ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de 1.314 ADP D qui en résulteraient au profit de :

- **CIC Est**, société anonyme, au capital de 225.000.000 euros, dont le siège social est situé au 31, rue Jean Wenger Valentin – 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 754 800 712.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**88ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Crédit Coopératif)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 83eme résolution qui précède relative à l'Emission ADP D ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de 1.314 ADP D qui en résulteraient au profit de :

- **Crédit Coopératif,** société coopérative anonyme de banques populaires à capital variable, , dont le siège social est situé au 12, boulevard Pesaro – CS 1002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**89ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de Banque Cantonale de Genève)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 83ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP D ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de 1.314 ADP D qui en résulteraient au profit de :

- **Banque Cantonale de Genève,** société anonyme de droit public, dont le siège social est situé au 17, quai de l'Ile – 1211 Genève (Suisse), immatriculée sous le numéro fédéral CH-660-0018916-7.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**90ème résolution**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Emission ADP D au profit de la Société Générale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous la condition suspensive de l'adoption de la 83ème résolution qui précède relative à l'Emission ADP D ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce portant sur l'Emission ADP D qui serait décidée par le Président et de réserver la souscription de 3.225 ADP D qui en résulteraient au profit de :

- **Société Générale,** société anonyme dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant entendu que la Société Générale ne prend pas part au vote conformément aux dispositions légales et applicables.***

**91ème résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Président aux fins de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- la réalisation définitive de la 1ere Réduction de Capital et de la 2eme Réduction de Capital ;

- l'adoption des 29eme à 104eme résolutions ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

**décide** de déléguer au Président sa compétence à l'effet de :

- constater, au plus tard à 23 heures le jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées ;

- procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.000 euros en numéraire, réservée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, existant ou à créer, qui serait ouvert aux salariés ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription prévu par l'article L. 225-138-1-4° du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les souscriptions, ainsi que les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;

- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises ;

- effectuer toutes formalités légales et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles émises en application de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société ;

**décide** que les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation ; et

**prend acte** du fait que le Président rendra compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée au titre de la présente résolution.

***Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.***

[.../...]

**95ème résolution**

*(Modification du siège social - Refonte des statuts de la Société – Adoption des nouveaux statuts de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (i) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

- la constatation de la réalisation définitive de l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des 90 premières résolutions soumises à la présente assemblée générale ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

**décide** de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, du 19, avenue de l'Opéra – 75001 Paris au 94, rue de la Victoire – 75009 Paris ;

**décide** d'approuver l'ensemble des modifications à apporter aux statuts de la Société, en ce compris le changement de siège social de la Société, et adopte en conséquence dans toutes leurs stipulations, et article par article, les nouveaux statuts de la Société dont le texte figure en **Annexe 2** ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant précisé, en tant que de besoin, qu'Equitis Gestion participe au vote de la présente résolution, conformément à la Convention de Fiducie.***

**96eme résolution**

*(Nomination de M. David Sztabholz en qualité de membre du Conseil de surveillance)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (ii) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- l'adoption des 29eme à 104eme résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

- la constatation de la réalisation définitive de l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des 90 premières résolutions soumises à la présente assemblée générale ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2 des présentes ;

- de la lettre de démission de M. David Stzabholz de ses fonctions de Président de la Société ;

- de la lettre de démission de M. Nicolas Boucault de ses fonctions de Directeur général ;

- de la lettre de démission de M. Pierre Decré de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance ;

- des lettres de démission d'ING Parcom Private Equity, Manuel Conjero, Lux Direct PDI Sàrl, Antoine Vedrenne et Capzanine de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance ;

**décide** de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 8.7.2 du projet de nouveaux de statuts de la Société, et pour une durée de six ans :

- M. David Stzabholz, né le 30 juin 1963 à l'Isle d'Adam (95), de nationalité française, demeurant 2, rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris ;

**décide** que M. David Stzabholz aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'exercice de son mandat ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**97ème résolution**

*(Nomination d'Etienne Mouthon en qualité de membre du Conseil de surveillance)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (ii) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

- la constatation de la réalisation définitive de l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des 90 premières résolutions soumises à la présente assemblée générale ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- de la lettre de démission de M. Pierre Decré de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance ;

- des lettres de démission d'ING Parcom Private Equity, Manuel Conjero, Lux Direct PDI Sàrl, Antoine Vedrenne et Capzanine de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance ;

**décide** de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 8.2.2 du projet de nouveaux de statuts de la Société, et pour une durée de six ans :

- Etienne Mouthon, né le 27 février 1966 à Paris 15ème, de nationalité française, demeurant 23, chemin de Tattes – 1222 Vesenaz (Suisse) ;

**décide** que Etienne Mouthon aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'exercice de son mandat ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**98ème résolution**

*(Nomination d'Eric Philippon en qualité de membre du Conseil de surveillance)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (ii) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

- la constatation de la réalisation définitive de l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des 90 premières résolutions soumises à la présente assemblée générale ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- de la lettre de démission de M. Pierre Decré de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance ;

- des lettres de démission d'ING Parcom Private Equity, Manuel Conjero, Lux Direct PDI Sàrl, Antoine Vedrenne et Capzanine de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance ;

**décide** de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 8.2.2 du projet de nouveaux de statuts de la Société, et pour une durée de six ans :

- Eric Philippon, né le 11 juillet 1966 à Saint Junien (87), de nationalité française, demeurant 9, rue Montparnasse – 75006 Paris ;

**décide** que Eric Philippon aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'exercice de son mandat ;

**confère,** tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**99ème résolution**

*(Nomination d'IFE Mezzanine en qualité de membre du Conseil de surveillance)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (ii) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

- la constatation de la réalisation définitive de l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des 90 premières résolutions soumises à la présente assemblée générale ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- de la lettre de démission de M. Pierre Decré de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance ;

- des lettres de démission d'ING Parcom Private Equity, Manuel Conjero, Lux Direct PDI Sàrl, Antoine Vedrenne et Capzanine de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance ;

**décide** de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 8.4.2 du projet de nouveaux de statuts de la Société, et pour une durée de six ans :

- IFE Mezzanine, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 41, avenu George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 935 952 ;

**prend acte** que IFE Mezzanine a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui viennent de lui être confiées, qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et qu'elle désignait Laurent Warlop en qualité de représentant permanent.

**décide** que IFE Mezzanine aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'exercice de son mandat ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

**100ème résolution**

*(Nomination de Maxence Radix en qualité de membre du Conseil de surveillance)*

L'assemblée généralc, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (ii) des statuts :

sous les conditions suspensives suivantes :

- l'adoption des 29ème à 104ème résolutions, à l'exception de la 91ème résolution relative à la délégation de compétence au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;

- la constatation de la réalisation définitive de l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des 90 premières résolutions soumises à la présente assemblée générale ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- de la lettre de démission de M. Pierre Decré de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance ;

- des lettres de démission d'ING Parcom Private Equity, Manuel Conjero, Lux Direct PDI Sàrl, Antoine Vedrenne et Capzanine de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance ;

**décide** de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 8.4.2 du projet de nouveaux de statuts de la Société, et pour une durée de six ans :

- Maxence Radix, né le 22 novembre 1983, à Milwakie (Etats-Unis), de nationalité française, demeurant 126, boulevard Suchet – 75016 Paris ;

**décide** que Maxence Radix aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'exercice de son mandat ;

**confère**, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, au plus tard à 23 heures au jour de la présente assemblée générale, la levée ou, le cas échéant, l'absence de levée des conditions suspensives susvisées.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

[.../...]

**<u>104éme résolution</u>**
*(Pouvoirs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 17.1 (1) des statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Président, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur et notamment le dépôt au greffe du procès-verbal ou d'un extrait des délibérations de la présente assemblée.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

## Liste des Annexes

| | |
|---|---|
| **Annexe 2** | Projet de nouveaux statuts de la Société |

1502496306

DATE DEPOT : 2015-03-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R024933

N° GESTION : 2007B10556

N° SIREN : 498018233

DENOMINATION : 5ASEC GROUP

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/19

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

**5àSEC GROUP**
Société par actions simplifiée
Au capital de 6.245,97 euros
Siège social : 94 rue de la Victoire - 75009 Paris
498 018 233 RCS Paris

07B10556

**STATUTS**
**mis à jour le 19 décembre 2014**

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

23 MARS 2015

Sous le N° :

K024933

CERTIFIÉ
CONFORME

M. Nicolas BOUCAULT
Président

Certifié conforme à l'original

# STATUTS

Dans les présents statuts, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou dans les Articles des statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

## Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce) et par les dispositions des présents statuts.

Sous réserve de ce qui est stipulé le cas échéant dans les statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

## Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **5àSEC GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société est établi au 94 rue de la Victoire - 75009 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## Article 4 - Durée de la Société

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

## Article 5 - Objet social

La société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc... ;
- le conseil aux entreprises ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la constitution et l'émission de garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ; et
- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## Article 6 - Apports

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2007, il a été fait apport à la Société de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf, la valeur nette des biens transmis s'élevant à la somme de 500.052 euros. En rémunération de cet apport approuvé par les Associés aux termes du procès- verbal des délibérations en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 465.597 euros par la création de 465.597 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assorties de bons de souscription d'actions.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 19 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 37.749.352 euros par l'émission de 37.749.352 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro libérées par compensation de créances.

Aux termes des décisions du Président en date du 19 décembre 2014, faisant usage des délégations consenties par l'assemblée générale du même jour :

- il a été constaté la conversion de 12.987.084 obligations convertibles en 12.987.084 actions ordinaires de la Société et l'augmentation de capital en résultant,
- l'ensemble des actions de préférence existantes ont été converties en actions ordinaires,
- le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 92.681.514,18 euros pour passer à 926,82 euros par voie de diminution de la valeur nominale et d'annulation d'actions,
- il a été constaté la reconstitution des capitaux propres,

- il a été constaté la caducité des bons de souscriptions d'actions émis par la Société
- 90.741 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP E, ADP F1, ADP F2, ADP F3, ADP F4, ADP FS,
- 18.983 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F1,
- 19.034 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F2,
- 7.570 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F3,
- 4.697 actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP F4,
- 6.49S actions ordinaires de la Société ont été converties en ADP FS,
- le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de S.319,15 euros par voie d'émission de 196.000 ADP A, 49.000 ADP A', 196.000 ADP B, 49.000 ADP B', 18.298 AB et 10.000 ADP C d'une valeur nominale de un (1) centime d'euro libérées par versement d'espèces et 13.617 ADP D d'une valeur nominale de un (1) centime d'euro libérées par compensation de créances,

ainsi, le capital social de la Société s'élève à 6.245,97 euros.

## Article 7 - Capital social - Composition

7.1. Montant du capital social

Le capital est fixé à la somme de six mille deux cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (6.24S,97 €).

7.2. Composition du capital social

Il est représenté par :

- mille neuf cent quarante et une (1.941) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- cent quatre-vingt seize mille (196.000) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ;
-- quarante neuf mille (49.000) actions de préférence de catégorie A' (les « ADP A' ») ;
- cent quatre-vingt seize mille (196.000) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;
-- quarante neuf mille (49.000) actions de préférence de catégorie B' (les « **ADP'B'** ») ;
- dix-huit mille deux cent quatre-vingt dix-huit (18.298) actions de préférence de catégorie AB (les « **ADP AB** ») ;
-- dix mille (10.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- treize mille six cent dix-sept (13.617) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ;
-- trente trois mille neuf cent soixante deux (33.962) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;
- dix-huit mille neuf cent quatre-vingt trois (18.983) actions de préférence de catégorie F1 (les « **ADP F1** ») ;
- dix-neuf mille trente quatre (19.034) actions de préférence de catégorie F2 (les « **ADP F2** ») ;
- sept mille cinq cent soixante dix (7.570) actions de préférence de catégorie F3 (les « **ADP F3** ») ;

- quatre mille six cent quatre-vingt dix-sept (4.697) actions de préférence de catégorie F4 (les « **ADP F4** ») ; et
- six mille quatre cent quatre-vingt quinze euros (6.495) actions de préférence de catégorie F5 (les « **ADP F5** »).

Les Actions Ordinaires, les ADPA, les ADPA', les ADPB, les ADPB', les ADPAB, les ADPC, les ADPD, les ADPE, les ADPF1, les ADPF2, les ADPF3, les ADPF4 et les ADPF5 sont ci-après désignées collectivement, les « **Actions** » et individuellement une « Action ».

Les droits attachés aux Actions sont définis à l'article 8 ci-après.

## Article 8 - Droits et obligations attachés aux Actions

### 8.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux statuts.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en fait la demande. La catégorie d'Actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les registres d'Associés tenus par la Société.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La propriété de l'Action et de tout Titre émis par la Société entraîne l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des Associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

### 8.2. Droits particuliers des ADP A

#### 8.2.1 Droit de vote

A chaque ADP A est attribué un droit de vote.

8.2.2 Droit de représentation permanent au Conseil de Surveillance

Les titulaires d'ADP A disposent du droit de demander la désignation de deux (2) membres au sein du Conseil de Surveillance de la Société (ci-après ensemble les « **Membres A** » et individuellement un « **Membre A** »).

Par ailleurs, les titulaires d'ADP A, et après accord préalable des titulaires d'ADP B, disposent du droit de demander la désignation de deux (2) membres indépendants au sein du Conseil de Surveillance de la Société (ci-après ensemble les « **Membres Indépendants** » et individuellement un « **Membre Indépendant** »).

En outre, le Conseil de Surveillance désigne en son sein un président, sur proposition des Membres A avec l'accord préalable des Membres B, à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

8.2.3 Droit d'approbation préalable de certaines décisions

Les titulaires d'ADP A bénéficient d'un droit à ce que les Décisions Stratégiques visées à l'article 11.3.S (b) ci-après soient prises valablement sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée, dans les conditions prévues à l'article 11.3.S des statuts.

8.2.4 Droits financiers

Les titulaires d'ADP A bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP A bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe SàSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP A bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.3. <u>Droits particuliers des ADP A'</u>

8.3.1 Droit de vote

Les ADP A' sont privées de droit de vote.

8.3.2 Droits financiers

Les titulaires d'ADP A' bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP A' bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe SàSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP A' bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas

d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.4. Droits particuliers des ADP B

8.4.1 Droit de vote

A chaque ADP B est attribué un droit de vote.

8.4.2 Droit de représentation permanent au Conseil de Surveillance

Les titulaires d'ADP B disposent du droit de demander la désignation de deux (2) membres au sein du Conseil de Surveillance de la Société (ci-après ensemble les « **Membres B** » et individuellement un « **Membre B** »).

Par ailleurs, les titulaires d'ADP B disposent d'un droit d'approbation préalable quant aux deux (2) Membres Indépendants au sein du Conseil de Surveillance de la Société dont les titulaires d'ADP A demanderaient la désignation.

8.4.3 Droit d'approbation préalable de certaines décisions

Les titulaires d'ADP B bénéficient d'un droit à ce que les Décisions Stratégiques visées à l'article 11.3.S (b) ci-après soient prises valablement sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée, dans les conditions prévues à l'article 11.3.5 des statuts.

8.4.4 Droits financiers

Les titulaires d'ADP B bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP B bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe 5àSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP B bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.5. Droits particuliers des ADP B'

8.5.1 Droit de vote

Les ADP B' sont privées de droit de vote.

8.5.2 Droits financiers

Les titulaires d'ADP B' bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP B' bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe 5àSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP B' bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.6. Droits particuliers des ADP AB

8.6.1 Droit de vote

Les ADP AB sont privées de droit de vote.

8.6.2 Droits financiers

Les titulaires d'ADP AB bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP AB bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe SàSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP AB bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.7. Droits particuliers des ADP C

8.7.1 Droit de vote

A chaque ADP C est attaché un droit de vote.

8.7.2 Droit de représentation permanent au Conseil de Surveillance

Les titulaires d'ADP C disposent du droit de demander la désignation d'un (1) membre au sein du Conseil de Surveillance de la Société (ci-après le « **Membre C** »).

8.7.3 Droits financiers

Les titulaires d'ADP C bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP C bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe SàSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP C bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.8. <u>Droits particuliers des ADP D</u>

8.8.1 Droit de vote

Les ADP D sont privées de droit de vote.

8.8.2 Droit de représentation permanent au collège de censeurs

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP D, statuant à la Majorité Qualifiée Prêteurs Senior, pourra demander la désignation d'un (1) censeur au sein du collège de censeurs de la Société.

8.8.3 Droits financiers

Les titulaires d'ADP D bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP D bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe SàSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP D bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.8.4 Modalités de rachat

Les ADP D pourront être rachetées, intégralement et en une seule fois, exclusivement par la Société dans les conditions de tout engagement contractuel particulier contracté à l'égard de tout ou partie des autres associés de la Société, à tout moment à un prix par ADP D égal au Prix par ADP D dans les conditions visées aux articles L. 225-210 et L. 228-12, III du Code de commerce. Le Président de la Société pourra procéder audit rachat sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

En cas de décision de rachat par la Société, celui-ci ne pourra être effectué qu'au moyen (i) de sommes distribuables (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) suffisantes et conformément à la Documentation de Crédit ou (ii) d'une émission d'Actions effectuée en vue dudit rachat dans le respect des stipulations de la Documentation de Crédit.

Le rachat entrainera l'obligation pour la Société de constituer une réserve indisponible d'un montant égal à la valeur nominale des ADP D.

Le Président de la Société pourra constater ce rachat et modifier les statuts en conséquence, après mise en œuvre des procédures légales et réglementaires applicables. Les ADP D rachetées seront annulées au terme d'une réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L.225-205 du Code de commerce.

Dans le cas où les ADP D seraient rachetées par la Société conformément aux modalités ci-dessus et par conséquent les ADP D seraient annulées, les droits financiers revenant aux titulaires d'ADP D conformément aux dispositions des Annexes B, C et D des statuts seraient réalloués entre les titulaires d'ADP A, d'ADP A', d'ADP B, d'ADP B', d'ADP AB, d'ADP C, d'ADP E, d'ADP F et d'Actions Ordinaires au prorata des droits respectifs de chaque titulaire d'Actions conformément aux dispositions des Annexes B, C et D des statuts.

8.9. Droits particuliers des ADP E

8.9.1 Droit de vote

Les ADP E sont privées de droit de vote.

8.9.2 Droits financiers

Les titulaires d'ADP E bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP E bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe SàSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP E bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.9.3 Inaliénabilité temporaire

Les ADP E sont inaliénables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Nonobstant ce qui précède, chaque titulaire d'ADP E pourra céder :

- tout ou partie des ADP E qu'il détient à toute Entité Affiliée sous réserve du respect par le titulaire et l'Entité Affiliée concernés des engagements contractuels particuliers contractés à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société ;

- la totalité des ADP E qu'il détient en cas de mise en œuvre et réalisation d'une cession portant au moins sur 95 % des Actions de la Société dans les conditions de tout engagement contractuel particulier contracté à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société.

8.10. Droits particuliers des ADP F1

8.10.1 Droit de vote

Les ADP F1 sont privées de droit de vote.

8.10.2 Droit de représentation permanent au collège de censeurs

Les titulaires d'ADP F1, ensemble avec les titulaires d'ADP F2, d'ADP F3, d'ADP F4 et d'ADP F5, statuant à la majorité simple, pourront demander la désignation d'un (1) censeur au sein du collège de censeurs de la Société.

8.10.3 Droits financiers

Les titulaires d'ADP F1 bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP F1 bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe SàSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP F1 bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.10.4 Inaliénabilité temporaire

Les ADP F1 sont inaliénables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Nonobstant ce qui précède, chaque titulaire d'ADP F1 pourra céder :

- tout ou partie des ADP F1 qu'il détient à toute Entité Affiliée sous réserve du respect par le titulaire et l'Entité Affiliée concernés des engagements contractuels particuliers contractés à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société ;

- la totalité des ADP F1 qu'il détient en cas de mise en œuvre et réalisation d'une cession portant au moins sur 95 % des Actions de la Société dans les conditions de tout engagement contractuel particulier contracté à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société.

8.11. <u>Droits particuliers des ADP F2</u>

8.11.1 Droit de vote

Les ADP F2 sont privées de droit de vote.

8.11.2 Droit de représentation permanent au collège de censeurs

Les titulaires d'ADP F2, ensemble avec les titulaires d'ADP F1, d'ADP F3, d'ADP F4 et d'ADP F5, statuant à la majorité simple, pourront demander la désignation d'un (1) censeur au sein du collège de censeurs de la Société.

8.11.3 Droits financiers

Les titulaires d'ADP F2 bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP F2 bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe 5àSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP F2 bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.11.4 Inaliénabilité temporaire

Les ADP F2 sont inaliénables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Nonobstant ce qui précède, chaque titulaire d'ADP F2 pourra céder :

- tout ou partie des ADP F2 qu'il détient à toute Entité Affiliée sous réserve du respect par le titulaire et l'Entité Affiliée concernés des engagements contractuels particuliers contractés à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société ;

- la totalité des ADP F2 qu'il détient en cas de mise en œuvre et réalisation d'une cession portant au moins sur 95 % des Actions de la Société dans les conditions de tout engagement contractuel particulier contracté à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société.

8.12. <u>Droits particuliers des ADP F3</u>

8.12.1 Droit de vote

Les ADP F3 sont privées de droit de vote.

8.12.2 Droit de représentation permanent au collège de censeurs

Les titulaires d'ADP F3, ensemble avec les titulaires d'ADP F1, d'ADP F2, d'ADP F4 et d'ADP F5, statuant à la majorité simple, pourront demander la désignation d'un (1) censeur au sein du collège de censeurs de la Société.

8.12.3 Droits financiers

Les titulaires d'ADP F3 bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP F3 bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe 5àSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP F3 bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.12.4 Inaliénabilité temporaire

Les ADP F3 sont inaliénables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Nonobstant ce qui précède, chaque titulaire d'ADP F3 pourra céder :

- tout ou partie des ADP F3 qu'il détient à toute Entité Affiliée sous réserve du respect par le titulaire et l'Entité Affiliée concernés des engagements contractuels particuliers contractés à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société ;

- la totalité des ADP F3 qu'il détient en cas de mise en œuvre et réalisation d'une cession portant au moins sur 95 % des Actions de la Société dans les conditions de tout engagement contractuel particulier contracté à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société.

8.13. Droits particuliers des ADP F4

8.13.1 Droit de vote

Les ADP F4 sont privées de droit de vote.

8.13.2 Droit de représentation permanent au collège de censeurs

Les titulaires d'ADP F4, ensemble avec les titulaires d'ADP F1, d'ADP F2, d'ADP F3 et d'ADP F5, statuant à la majorité simple, pourront demander la désignation d'un (1) censeur au sein du collège de censeurs de la Société.

8.13.3 Droits financiers

Les titulaires d'ADP F4 bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP F4 bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe 5àSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP F4 bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.13.4 Inaliénabilité temporaire

Les ADP F4 sont inaliénables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Nonobstant ce qui précède, chaque titulaire d'ADP F4 pourra céder :

- tout ou partie des ADP F4 qu'il détient à toute Entité Affiliée sous réserve du respect par le titulaire et l'Entité Affiliée concernés des engagements contractuels particuliers contractés à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société ;

- la totalité des ADP F4 qu'il détient en cas de mise en œuvre et réalisation d'une cession portant au moins sur 95 % des Actions de la Société dans les conditions de tout engagement contractuel particulier contracté à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société.

8.14. <u>Droits particuliers des ADP F5</u>

8.14.1 Droit de vote

Les ADP F5 sont privées de droit de vote.

8.14.2 Droit de représentation permanent au collège de censeurs

Les titulaires d'ADP F5, ensemble avec les titulaires d'ADP F1, d'ADP F2, d'ADP F3 et d'ADP F4, statuant à la majorité simple, pourront demander la désignation d'un (1) censeur au sein du collège de censeurs de la Société.

8.14.3 Droits financiers

Les titulaires d'ADP F5 bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'ADP F5 bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe 5à5ec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'ADP F5 bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

8.14.4 Inaliénabilité temporaire

Les ADP F5 sont inaliénables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Nonobstant ce qui précède, chaque titulaire d'ADP F5 pourra céder :

- tout ou partie des ADP F5 qu'il détient à toute Entité Affiliée sous réserve du respect par le titulaire et l'Entité Affiliée concernés des engagements contractuels particuliers contractés à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société ;

- la totalité des ADP F5 qu'il détient en cas de mise en œuvre et réalisation d'une cession portant au moins sur 95 % des Actions de la Société dans les conditions de tout engagement contractuel particulier contracté à l'égard de tout ou partie des autres Associés de la Société.

8.14.5 Droit de préemption

Les titulaires d'ADP F5 disposent d'un droit de préemption sur tout Transfert d'Actions Ordinaires exerçable dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-dessous.

8.15. <u>Droits des Actions Ordinaires</u>

8.15.1 Droit de vote

A chaque Action Ordinaire est attaché un droit de vote.

8.15.2 Droits financiers

Les titulaires d'Actions Ordinaires bénéficient d'un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution effectuée par la Société conformément aux dispositions de l'Annexe B des statuts, et dans le respect de la Documentation de Crédit.

Les titulaires d'Actions Ordinaires bénéficient d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe 5àSec conformément aux dispositions de l'Annexe C des statuts.

Les titulaires d'Actions Ordinaires bénéficient d'un droit prioritaire dans le cadre de la répartition des Produits de Liquidation en cas de mise en œuvre d'une liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, conformément aux dispositions de l'Annexe D des statuts.

## Article 9 - Modification du capital social

### 9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### 9.1.1 Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'Actions en numéraire de quelque catégorie que ce soit, les titulaires d'Actions de quelque catégorie que ce soit disposeront ensemble de l'intégralité des droits préférentiels de souscription et chaque titulaire d'Actions disposera d'un droit préférentiel de souscription proportionnellement à la quotité d'Actions qu'il détient.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de la souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de la collectivité des Associés. La décision des Associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaires aux comptes.

(d) Souscription

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour ou l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (1S) Jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le Président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

9.1.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

9.1.3 Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales applicables avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Associés au siège social, dans les conditions réglementaires applicables.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.1.4 Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

9.2. Réduction du capital social

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des Actions, soit par réduction de la valeur nominale des Actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes dans un délai raisonnable avant la consultation des Associés. Les Associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, conformément à la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'achat par la Société de ses propres Actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

## Article 10 - Transfert des Titres

10.1. Principe

A l'exception de l'inaliénabilité temporaire relative aux ADP E, ADP F1, ADP F2, ADP F3, ADP F4 et ADP FS telle que prévue aux articles 8.9 à 8.14 ci-dessus et sous réserves des engagements contractuels contractés par tout ou parties des Associés, les Titres et notamment les Actions sont librement Transférables dans le respect des dispositions des statuts.

10.2. Inscription en compte

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par virement de compte à compte. Le Président ou l'intermédiaire habilité peut refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des présents statuts ou de tout acte extrastatutaire conclu par les Associés.

10.3. Droit de Préemption

10.3.1 Préalablement à un Transfert par un Associé (un "**Cédant**") de tout ou partie de ses Actions Ordinaires (les "**Actions Cédées**") au bénéfice d'un Associé ou d'un Tiers (un "**Cessionnaire**"), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le "**Projet de Transfert**") aux titulaires d'ADP F5 (en ce compris le Cessionnaire s'il est Associé) (les "**Bénéficiaires**") et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, sa qualité (Associé ou Tiers), le cas échéant l'identité de la personne qui détient *in fine* le contrôle du Cessionnaire s'il est Tiers, le nombre d'Actions Cédées dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe (b) (ii) de l'article 10.3.2 ci-après, la valeur retenue pour l'opération de Transfert envisagée), et la description de l'opération (en ce compris ses principaux termes et conditions) aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé. La notification devra également inclure une copie de toute offre écrite, lettre d'intention ou autre accord relatif au Projet de Transfert.

10.3.2 Chaque Cédant consent aux Bénéficiaires, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Actions Cédées.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent ou non exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption prévu au présent article 10.3 s'exercera dans les conditions suivantes:

a) le droit de préemption des Bénéficiaires ne pourra être exercé que s'il porte sur la totalité des Actions Cédées. Ainsi pour que le droit de préemption soit valablement exercé, le nombre total d'Actions Cédées pour lesquelles les Bénéficiaires se porteront acquéreurs devra *in fine* être au moins égal au nombre d'Actions Cédées;

b) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :

(i) en cas de vente des Actions Cédées pour un prix exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire ; ou

(ii) dans tous les autres cas de Transfert, la contrepartie en numéraire du prix stipulé proposée de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, la valeur de marché des Actions Cédées fixée par un expert désigné à la demande de la ou des Parties contestataires par ordonnance du Président

du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil (étant précisé qu'en cas d'impossibilité ou d'empêchement pour l'expert d'accomplir sa mission, il sera désigné un autre expert dans les mêmes conditions) (l'"**Expert**") ;

c) si les offres de rachat réunies des Bénéficiaires concernent au total un nombre d'Actions Ordinaires égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Actions Cédées seront cédées aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre d'ADP F5 que chaque Bénéficiaire ayant exercé son droit de préemption détient par rapport au nombre total d'ADP F5 détenu collectivement par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption. En cas de rompus, la ou les Actions Ordinaires restantes seront attribuées aux Bénéficiaires qui n'auront pas été intégralement servis proportionnellement au nombre d'ADP F5 que chaque Bénéficiaire n'ayant pas été intégralement servi détient par rapport au nombre total d'ADP F5 détenu collectivement par les Bénéficiaires n'ayant pas été intégralement servis. Un tel Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans la notification du Projet de Transfert, ou à défaut de délai prévu, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption ;

d) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Bénéficiaires concernent un nombre d'Actions Ordinaires inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Cédées sous réserve du respect des termes et conditions du Projet de Transfert, et que le Transfert soit réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau se conformer aux dispositions du présent article 10.3 ;

e) dans les cas visés à l'article 10.3.2(b)(ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un Bénéficiaire sur le prix auquel les Actions Cédées sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant, aux Bénéficiaires non contestataires et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai de trente (30) jours prévu pour l'exercice du droit de préemption. L'Expert devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des Bénéficiaires. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aura été notifié par un Bénéficiaire préalablement à la notification du rapport de l'expert. Tous les Bénéficiaires pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'Expert, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix déterminé par l'Expert ;

f) le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

Les honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'Expert est inférieur à 90 % du prix offert par le Cédant et, dans tous les autres cas, par les Bénéficiaires contestataires proportionnellement à leur détention respective dans le capital social de la Société. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à part égales entre le Cédant et le ou les Bénéficiaire(s) contestataire(s).

## Article 11 - Direction et contrôle de la Société

### 11.1. Principes

Lorsqu'elle ne comporte qu'un Associé unique, la Société est gérée et administrée par son président désigné et révoqué par l'Associé unique, et qui dispose des pouvoirs visés ci-dessous (le « **Président** »).

Lorsqu'elle comporte plusieurs Associés, la Société est gérée et administrée par le Président assisté du Directoire (le « **Directoire** ») conformément à l'article 11.2 ci-dessous, sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») conformément à l'article 11.3 ci-dessous.

### 11.2. Directoire

#### 11.2.1 Composition du Directoire

(a) Membres du Directoire

Le Directoire est composé de trois (3) membres au plus désignés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple. Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

Les membres du Directoire peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Directoire est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Directoire est fixée à six (6) ans à compter de la date de leur nomination, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Directoire pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé.

Les fonctions d'un membre du Directoire prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

La rémunération des membres du Directoire, le cas échéant, est fixée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

(b) Président du Directoire

Le président du Directoire est désigné parmi les membres du Directoire par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple et révoqué par une décision du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée. La révocation du Président par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée, pourra intervenir à tout moment sous réserve qu'elle soit opérée par écrit et que le Président ait été mis en mesure de présenter ses observations, sans indemnité sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Le président du Directoire est également Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Commerce.

Les fonctions de Président et de président du Directoire prennent fin à l'issue de son mandat de membre du Directoire. Par ailleurs, la cessation de ses fonctions de président du Directoire entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Directoire et de Président de la Société. Les fonctions du président du Directoire cessent également automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

La cessation de ses fonctions par le président du Directoire n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau président du Directoire est alors nommé par une décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

### 11.2.2 Pouvoirs du Président et rôle du Directoire

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est seul habilité à la représenter à l'égard des Tiers. En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs du Conseil de Surveillance et de la collectivité des Associés conformément aux présents statuts.

Le Président s'engage à ce que toute décision prise par ou concernant la Société ou l'une quelconque des Filiales et correspondant à une Décision Stratégique au sens de l'article 11.3.S soit soumise à l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple (article 11.3.S (a)) ou à la Majorité Qualifiée (article 11.3.S (b)) selon le cas.

Le Président s'engage également à informer préalablement le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

Le Président peut consulter le Directoire sur tous les actes relevant de sa gestion de la Société. Toutefois, les membres du Directoire n'ayant pas également été désignés en qualité de Directeur Général conformément à l'article 11.2.3 ci-après ne peuvent être considérés comme des mandataires sociaux de la Société.

Le Président aura l'obligation de tenir le Conseil de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Le Directoire assiste le Président et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux dans sa gestion de la Société.

Le Directoire assure l'information des membres du Conseil de Surveillance.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

### 11.2.3 Directeurs Généraux

Outre le Président, la Société est également dirigée par un ou deux directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») qui exercent, chacun, les fonctions de directeur général au sens de l'article L. 227-6 al. 3 du Code de commerce sous l'autorité du Président. Le Président pourra demander au Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des droits de vote de désigner un ou deux Directeurs Généraux qu'il proposera aux fins d'exercer des fonctions de Directeur général sous son autorité. Les Directeurs Généraux sont obligatoirement membre du Directoire, la perte du mandat de membre du Directoire entraînera de plein droit la perte du mandat de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux seront tenus par les mêmes limitations de pouvoirs, légales et conventionnelles que le Président, ils représentent la Société à l'égard des tiers.

Les Directeurs Généraux ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

## 11.3. Conseil de Surveillance

### 11.3.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de sept (7) membres au plus désignés et révoqués (à tout moment, sans juste motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation et dommages et intérêts) par l'assemblée générale ordinaire des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote et dans le respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus et de tout engagement contractuel particulier contracté par tout ou partie des Associés de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à six (6) ans à compter de leur date de nomination, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Conseil de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé, et choisi parmi les candidats proposés par les Associés conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus de telle sorte que les règles de composition du Conseil de Surveillance prévues dans les présents statuts soient respectées.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Seuls les Membres Indépendants et le Membre C pourront percevoir des jetons de présence au titre de leurs fonctions de membre du Conseil de Surveillance. Le montant des jetons de présence pouvant être attribués aux Membres Indépendants et au Membre C est fixé par décision des Associés et sera réparti entre eux par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, étant précisé que le montant des jetons de présence ne pourra pas dépasser le montant maximum fiscalement déductible.

Les informations communiquées aux membres du Conseil de Surveillance dans le cadre de leurs fonctions ont un caractère confidentiel.

11.3.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les trois (3) mois.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le président du Conseil de Surveillance, ou par le Président de la Société, ou par deux (2) membres du Conseil de Surveillance, par tous moyens écrits sur un ordre du jour précisément défini et avec un préavis de trois (3) Jours, sauf (i) en cas d'urgence ce délai est ramené à vingt-quatre (24) heures ou (ii) sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de Surveillance résultent (i) d'une consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance, ou (ii) d'une réunion des membres du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les membres du Conseil de Surveillance pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance en personne ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.

Le président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, l'auteur de la convocation, choisit librement le mode de consultation du Conseil de Surveillance parmi les modes prévus au paragraphe précédent.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par courrier électronique, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix. Les décisions du Conseil de Surveillance sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ou à la Majorité Qualifiée conformément aux dispositions de l'article 11.3.5 (a) et (b) ci-dessous.

Le quorum requis pour toute réunion du Conseil de Surveillance devra inclure au moins un Membre A et un Membre B, étant précisé que si deux Conseils de Surveillance convoqués à quinze (15) jours d'intervalle sur le même ordre du jour ne réunissent pas le quorum requis,

le quorum sera alors réduit et devra inclure au moins un Membre A ou un Membre B pour le troisième Conseil de Surveillance convoqué sur le même ordre du jour

En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil de Surveillance sera prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les membres du Directoire seront invités en leur qualité de membres du Directoire à assister à chaque réunion du Conseil de Surveillance, mais sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

11.3.3 Président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par les Membres A avec l'accord préalable des Membres B. Le président du Conseil de Surveillance peut être une personne physique ou une personne morale. La personne morale président du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

La perte de la qualité de membre du Conseil de Surveillance entraîne automatiquement la cessation des fonctions du président du Conseil de Surveillance.

11.3.4 Désignation de deux (2) censeurs

Deux (2) censeurs pourront également être désignés par décisions de la collectivité des Associés dans le respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les censeurs seront convoqués et participeront aux réunions du Conseil de Surveillance, et obtiendront toutes les informations mises à la disposition des membres du Conseil de Surveillance, mais sans toutefois prendre part au vote.

Les censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance.

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.

Le censeur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le censeur personne morale est tenu de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions du censeur est de six (6) ans à compter de sa nomination. Le censeur est rééligible.

Les informations communiquées au censeur dans le cadre de ses fonctions ont un caractère confidentiel.

11.3.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et le Président. Il présente à la collectivité des Associés ses observations sur les rapports du Directoire et du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut diligenter un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales sous réserve d'en informer le Directoire en respectant un délai raisonnable et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société et des Filiales.

Le Président ou le Directeur Général ou le Directoire ou le président d'une des Filiales ne prendra aucune des décisions mentionnées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous (les « **Décisions Stratégiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés ou à la Majorité Qualifiée selon le cas.

(a) <u>Décisions Stratégiques prises à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés</u> :

(i) la nomination ou le changement de commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ainsi que tout changement dans les principes comptables applicables (autre qu'un changement qui serait imposé par la loi) ;

(ii) la nomination ou le changement du Directoire ;

(iii) l'approbation ou modification du budget annuel et du business plan de la Société et de ses Filiales;

(iv) l'acquisition ou la cession par la Société ou l'une de ses Filiales de tout actif (par acquisition d'actions ou d'actifs ou par tout autre moyen) pour un montant supérieur à 500.000 euros ;

(v) le lancement ou l'arrêt d'une activité représentant un montant de chiffre d'affaires supérieur à 500.000 euros ;

(vi) la souscription à tout emprunt par la Société ou l'une de ses Filiales ainsi que l'octroi de toutes sûretés ou garanties, pour un montant supérieur à 200.000 euros ;

(vii) toute dépense en investissement par la Société ou l'une de ses Filiales pour un montant supérieur à 200 000 euros, par transaction (ou ensemble de transactions liées) ;

(viii) la signature de master franchise pour un montant unitaire supérieur à 200.000 euros ;

(ix) le recrutement, la révocation, le licenciement ou la modification de la rémunération par la Société ou l'une de ses Filiales de tout employé ou mandataire social dont la rémunération annuelle brute excède 80.000 euros ;

(x) l'introduction de toute action en justice ou la conclusion de toute transaction par la Société ou l'une de ses Filiales dont le montant est supérieur à

200.000 euros ;

(xi) tout rachat de ses propres titres par la Société ;

(xii) toute émission (ou autorisation d'émission) d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

(xiii) toute décision ou proposition relative à la composition du capital de la Société ou de l'une de ses Filiales (notamment réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, création d'actions de préférence par émission ou conversion, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;

(xiv) toute décision de fusion, de scission, de restructuration capitalistique, de dissolution, de liquidation, d'apport partiel d'actifs, tant pour ce qui concerne la Société que les Filiales ;

(xv) toute proposition à l'assemblée générale de la Société de procéder à une distribution de dividendes ;

(xvi) la conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de tout accord avec un actionnaire, dirigeant ou l'une de ses Entités Affiliés ; et

(xvii) toute admission aux négociations ou toute offre au public de titres émis par la Société et toute autre action qui serait prise par la Société à cette fin.

(b) <u>Décisions Stratégiques prises à la Majorité Qualifiée</u> :

(i) la cession des sociétés SàSec France, Baechler Teinturiers, et DCI ;

(ii) la révocation d'un membre du Directoire ;

(iii) toute décision de mise en place de plan de stock option ou d'intéressement capitalistique des salariés de la Société ou des Filiales ;

(iv) toute opération de croissance externe concernant la Société et les Filiales pour un montant supérieur à 5 millions d'euros ;

(v) tout endettement concernant la Société et les Filiales, de quelque nature que ce soit, y compris les opérations de refinancement et de rachat de dettes, pour un montant supérieur à 10 millions d'euros ;

(vi) toute dépense d'investissement concernant la Société et les Filiales, non prévue par le budget annuel, pour un montant supérieur à 5 millions d'euros ; et

(vii) toute modification des statuts de la Société affectant la forme de la Société, la répartition de ses bénéfices ou ses modalités de gouvernance.

## Article 12 - Droit d'information

Le Président ou le Directeur Général ou le Directoire ou le président d'une des Filiales ne prendra aucune des décisions ci-dessous, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans en avoir préalablement informé le Conseil de Surveillance :

(i) l'acquisition ou la cession par la Société ou l'une de ses Filiales de tout actif (par acquisition d'actions ou d'actifs ou par tout autre moyen) pour un montant supérieur à 100.000 euros ;

(ii) la signature de master franchise ou contrat de franchise pour un montant supérieur à 100.000 euros ;

(iii) tout engagement de dépense supérieur à 100.000 euros ;

(iv) tout projet de fermeture ou ouverture de magasin ;

(v) tout recrutement de dirigeants (responsable de filiale ou directeur administratif et financier de Filiale, membres du comité exécutif local en France et Suisse) ;

(vi) toute dépense en investissement par la Société l'une de ses Filiales pour un montant supérieur à 100.000 euros, par transaction (ou ensemble de transactions liées) ; et

(vii) la souscription à tout emprunt par la Société ou l'une de ses Filiales ainsi que l'octroi de toutes sûretés ou garantie, pour un montant supérieur à 100.000 euros.

## Article 13 - Commissariat aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

## Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## Article 15 - Approbation des comptes

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire et du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.

## Article 16 - Décisions collectives des Associés

16.1. Compétence

(i) Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Conseil de Surveillance, toutes décisions (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») relatives à :

- la nomination, la révocation et le renouvellement des membres du Conseil de Surveillance dans le respect des droits des titulaires d'ADP A et d'ADP B ;
- la nomination, la révocation et le renouvellement de tout censeur au Conseil de Surveillance ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions règlementées ;
- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés ;
- l'affectation du résultat annuel et la distribution de dividendes, de réserves ou de primes de la Société ;
- toute autre décision collective ne relevant pas de la compétence des Décisions Collectives Extraordinaires ou d'une décision unanime des Associés.

(ii) Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Conseil de Surveillance, toutes décisions (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des statuts.

16.2. Modes de consultation

Le Président consulte l'Associé unique qui se prononce dans un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2.1 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par le Conseil de Surveillance ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de 35% des droits de vote de la Société. Le Président est également convoqué à l'assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve) cinq (5) Jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique avec précision l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les Associés sont présents ou représentés. Dans ce cas, le Président devra être informé de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs Associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote. Ce procès-verbal est reporté dans le registre prévu à cet effet par l'article 16.4 des présents statuts.

16.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun ainsi qu'au Président, par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve). Les Associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des Associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Le Président dispose d'un délai minimal de cinq (5) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire part de ses observations.

16.2.3 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

16.3. <u>Quorum et majorité</u>

16.3.1 Toute décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, qu'elle relève de la compétence des Décisions Collectives Extraordinaires ou des Décisions Collectives Ordinaires, ne sera valablement prise (que ce soit sur première ou sur seconde convocation) que pour autant que les Associés, présents ou représentés à l'assemblée ou les Associés votant par correspondance (selon le cas), disposent d'au moins de 35 % des droits de vote de la Société.

16.3.2 Les décisions collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues ci-dessous, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total

d'Actions disposant du droit de vote détenues par les Associés (*i*) présents ou représentés s'agissant d'une assemblée, ou (ii) ayant voté par correspondance s'agissant d'une consultation par correspondance, le vote par correspondance devant avoir été effectivement reçu par la Société.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité simple et les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers.

16.4. Registre des décisions des Associés

L'ensemble des décisions de l'Associé unique et des décisions collectives des Associés (quelle qu'en soit la forme) est consigné dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## Article 17 - Intervention des Commissaires aux comptes dans la consultation des Associés – Information aux commissaires aux comptes

Pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les Associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des Associés, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

## Article 18 - Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales qui imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

## Article 19 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-

verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## Article 20 - Droits financiers des Associés

Les bénéfices, les réserves, les Produits de Liquidation et le Prix de Cession du Groupe SàSec seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les Actions confèrent à leur titulaire un droit à dividende prioritaire dans le cadre de toute Distribution par la Société, d'un droit sur le Prix de Cession du Groupe SàSec et d'un droit sur les Produits de Liquidation dans les conditions prévues par les statuts et en particulier par l'article 8, l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe D.

## Article 21 - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple conformément à l'article 11.3.5 (a) ci-dessus.

## Article 22 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision collective des Associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les Produits de Liquidation seront répartis entre les Associés dans les conditions prévues par les statuts et en particulier par l'Annexe D.

## Article 23 - Nue-propriété et usufruit des Titres

23.1. En cas de démembrement de la propriété des Titres, et sous réserve des stipulations de l'article 23.2 ci-après, l'usufruitier desdits Titres sera seul titulaire des droits de vote qui y sont attachés au titre de toute résolution qui sera soumise à l'approbation de la collectivité des associés, que cette résolution relève indifféremment de la compétence d'une Décision Collective Ordinaire ou d'une Décision Collective Extraordinaire.

Conformément aux règles légales applicables selon lesquelles le nu-propriétaire d'un Titre ne peut être privé de son droit de participer aux décisions collectives des associés, le nu-propriétaire desdits Titres sera convoqué et pourra participer (sans voix délibérative) à toute décision collective des associés.

23.2. Par exception à l'article 23.1 ci-dessus :

- le nu-propriétaire sera seul titulaire des droits de vote au titre de toute résolution qui aurait pour objet ou pour effet de modifier la répartition des droits de vote entre les usufruitiers et les nu-propriétaires de Titres telle que visée au présent article ;

- le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront conjointement le droit de vote attaché aux Titres dont ils détiennent respectivement la nue-propriété et l'usufruit au titre de toute résolution qui aurait pour objet ou pour effet de modifier (i) la forme sociale de la Société et/ou (ii) la répartition des compétences entre Décision Collective Ordinaire et Décision Collective Extraordinaire telle que prévue à l'article 16.1 des statuts et/ou (iii) d'imposer un délai de convocation, règle de majorité ou de quorum, que ce soit en assemblée générale ou Conseil de Surveillance, qui serait plus contraignante que celle prévue par les présents statuts ;

- le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront conjointement le droit de vote attaché aux Titres dont ils détiennent respectivement la nue-propriété et l'usufruit au titre de toute résolution soumise à la collectivité des associés statuant par décision unanime conformément aux dispositions des statuts et aux règles légales applicables.

23.3. Conformément à l'article L. 225-118 du Code de commerce, le droit de communication des associés appartient indifféremment à l'usufruitier et au nu-propriétaire des Titres.

## Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du Tribunal de commerce du siège social.

## ANNEXE A

### DEFINITIONS

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Dans les formules définies ci-après ou dans les annexes, la référence à l'excès d'un terme sur un autre implique toujours que cet excès, s'il est négatif, est réputé égal à zéro. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« **5à5ec France** » désigne la société 5à5ec France, société par actions simplifiée au capital de 80.800 euros, dont le siège social est situé 60, route de Sartrouville, 78230 Le Pecq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 070 803 903.

« **5à5ec R.I.F.**» désigne la société 5à5ec R.I.F., société par actions simplifiée au capital de 8.475.840 euros, dont le siège social est situé 60, route de Sartrouville, 78230 Le Pecq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 418 782 025.

« **Action** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **Action Ordinaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_A$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_{A'}$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_B$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_{B'}$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_{AB}$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_C$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_D$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_E$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_{F1}$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_{F2}$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_{F3}$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_{F4}$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **$ADP_{F5}$** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **Associé** » désigne tout détenteur d'Actions.

« **Baechler Teinturiers** » désigne une société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé 5 rue de Jussy, 1225 Chêne Bouy (Suisse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Genêve sous le numéro CH 217-0135-369-4.

« **Bénéficiaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.

« **Cédant** » désigne tout Associé souhaitant réaliser un Transfert d'Actions Ordinaires, pour les besoins de l'article 10.3 (*Droit de Préemption*) des présents statuts.

« **Cession du Groupe 5àSec** » désigne la cession de 100% des Actions et du Solde de la Dette Résiduelle.

« **Contrat de Prêts Senior** » désigne la documentation afférente au contrat intitulé « *EUR 60,000,000 Senior Secured Credit Facilities Agreement* » conclu entre, inter alia, la Société et la Société Générale en qualité d'agent en date du 24 juillet 2007 et tel que modifié par lettres-avenants en date du S novembre 2009 et du 3 décembre 2009 puis par avenant en date du 13 février 2013 et en date du 19 décembre 2014.

« **Conseil de Surveillance** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.

« **Contrôle** » (ou le verbe « **Contrôler** ») désigne (i) s'agissant d'une société, de la détention conjointe directe ou indirecte de plus de la moitié de son capital ou de ses droits de vote et (ii) dans tous les autres cas où cette notion est utilisée autrement que pour qualifier les pourcentages de capital et de droits de vote détenus par un actionnaire dans une société, la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de cette définition, toute entité est présumée contrôlée (x) si elle est une société en commandite par actions, par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, (y) si elle est une *limited partnership*, par son *general partner* ou la personne qui contrôle le *general partner* et (z) si elle est un Fonds, sa société de gestion ou la personne qui contrôle la société de gestion.

« **Convention de Subordination** » a le sens qui lui est attribué dans la Documentation de Crédit.

« **DCI** » désigne une société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé 1-3 rue de Jussy, 122S Chêne Bourg (Suisse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Genêve sous le numéro CH 660-1985998-S.

« **Décision Collective Extraordinaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1.

« **Décision Collective Ordinaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1.

« **Décisions Stratégiques** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.S.

« **Directeur Général** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.2.3.

« **Dette Résiduelle** » a le sens qui lui est attribué dans la Documentation de Crédit.

« **Dette Pari Passu** » a le sens qui lui est attribué dans la Documentation de Crédit.

« **Dette Réaménagée** » a le sens qui lui est attribué dans la Documentation de Crédit.

« **Distribution** » désigne toute somme versée aux associés par la Société et notamment toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, de réserves ou de primes à l'exclusion de toute somme versée (i) au titre d'une convention réglementée ou (ii) au titre de la Documentation de Crédit.

« **Documentation de Crédit** » désigne la documentation bancaire conclue entre les Prêteurs Senior et la Société et certaines de ses Filiales, ainsi que la documentation relative à l'émission d'OC.

« **Droit de Préemption** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.4 des présents statuts.

« **Entité Affiliée** » désigne toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne ou entité, ou est Contrôlée directement ou indirectement par une personne ou entité qui Contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou entité donnée, étant précisé que les Fonds ou entité dont la gestion ou le conseil est assuré par des gestionnaires professionnels, conseillés ou gérés par une société de gestion ou de conseil seront réputés être Contrôlé par cette société de gestion ou de conseil et la société Contrôlant cette société de gestion ou de conseil.

« **Filiale** » désigne toute société contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce à une date donnée.

« **Fonds** » désigne tout fonds ou entité dont la gestion ou le conseil est assuré par des gestionnaires professionnels (notamment, mais sans limitation, les FCPR, FCPI, FPCI, FIP, SICAR Luxembourgeois et *portnership*).

« **Frais de Cession** » désigne tous les honoraires et frais encourus vis-à-vis de la banque d'affaires concernée, ainsi que des avocats qui seront, le cas échéant, intervenus dans le processus de Cession du Groupe SàSec, à l'exclusion de tous frais liés à un réinvestissement éventuel ou à des problématiques non liées directement au transfert des Titres, et qui devront se limiter à un montant raisonnable.

« **Groupe** » ou « **Groupe 5àSec** » désigne la Société et ses Filiales.

« **Jour** » désigne tout jour civil.

« **Majorité Qualifiée** » désigne, en ce qui concerne les décisions prises par les membres du Conseil de Surveillance, la majorité simple des membres présents ou représentés incluant le vote favorable d'au moins un (1) Membre A et d'un (1) Membre B.

« **Majorité Qualifiée Prêteurs Senior** » désigne en ce qui concerne les décisions prises par les Prêteurs Senior, le vote des Prêteurs Senior représentant cumulativement (i) 75 % du montant principal de la Dette Réaménagée à la date considérée et (ii) l'unanimité des Prêteurs Senior moins une voix.

« **Membre(s) A** » a la signification qui lui est donnée à l'article 8 des statuts.

« **Membre(s) B** » a la signification qui lui est donnée à l'article 8 des statuts.

« **OC** » désigne ensemble les OC1, les O2 et les OC3.

« **OC1** » désigne ensemble les obligations convertibles 1A et les obligations convertibles 1B convertibles en ADP A, ADP A', ADP B, ADP B' ou en ADP AB et émises par le Président en date du 19 décembre 2014 sur exercice de la délégation consentie par la collectivité des Associés de la Société le même jour.

« **O2** » désigne les obligations de la société Baechler Teinturiers émises par la collectivité des associés de Baechler Teinturiers en date du 19 décembre 2014.

« **OC3** » désigne les obligations convertibles en actions ordinaires de la société SàSec R.I.F. émises par la collectivité des associés de SàSec R.I.F. en date du 19 décembre 2014.

« **Prêteurs Senior** » désigne les titulaires d'ADP D.

« **Prix de Cession du Groupe SàSec** » s'entend du prix proposé de bonne foi par un acquéreur pour 100 % des Actions et le Solde de la Dette Résiduelle, net des Frais de Cession et après remboursement de la totalité des OC et de la Dette Pari Passu.

« **Prix par ADP D** » désigne le prix de rachat par la Société d'une ADP D soit 23.017.565,58 euros divisé par le nombre d'ADP D.

« **Produits de Liquidation** » désigne les produits de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement du nominal des Actions, reprise des apports, attribution de réserves ou de primes et, plus généralement, remboursement, reprise ou attribution de tout élément de capitaux propres de la Société.

« **Solde de la Dette Résiduelle** » désigne le montant de la Dette Résiduelle restant due (en principal et intérêts PIK calculés conformément au Contrat de Prêts Senior) par le Groupe SàSec aux titulaires d'ADP D à la date de réalisation de la Cession du Groupe SàSec.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'étant ni Associé ni une Entité Affiliée.

« **Titres** » désigne :

(i) les Actions ;

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou d'une société du Groupe SàSec, en ce compris notamment, les obligations convertibles ou remboursables, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et

(iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visés ci-dessus qu'un ou des Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

## Annexe B
## Droits dans les Distributions

En cas de Distribution aux associés par la Société dans le respect de la Documentation de Crédit, les droits dans l'ensemble de ces Distributions seront répartis entre les titulaires d'Actions selon les modalités et l'ordre de priorité prévus ci-dessous :

| | Equity distribution % | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tranche in €m | ADP D et solde de la dette résiduelle | ADP E | ADP C | ADP F et AO | ADP A, A', B, B', AB |
| 1,7 | 0,00% | 0,00% | 100,00% | 0,00% | 0,00% |
| 11,7 | 53,31% | 7,72% | 7,25% | 0,00% | 31,72% |
| 21,7 | 58,08% | 11,48% | 7,16% | 0,00% | 23,28% |
| 31,7 | 61,29% | 13,75% | 7,68% | 0,00% | 17,28% |
| 41,7 | 52,15% | 18,18% | 9,57% | 4,78% | 15,32% |
| 51,7 | 24,15% | 21,39% | 11,67% | 9,72% | 33,07% |
| 61,7 | 22,00% | 25,00% | 14,00% | 20,00% | 19,00% |
| 71,7 | 22,00% | 25,00% | 14,00% | 20,00% | 19,00% |
| 81,7 | 0,00% | 26,00% | 19,00% | 20,00% | 35,00% |
| >81.7 | 0,00% | 26,00% | 19,00% | 20,00% | 35,00% |

étant précisé que :

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP A, A', B, B' et AB par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP A, A', B, B' et AB détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP A, A', B, B' et AB détenues collectivement par les titulaires concernés ;

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP D par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP D détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP D détenues collectivement par les titulaires concernés ;

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP E par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP E détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP E détenues collectivement par les titulaires concernés ; et

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP F et d'Actions Ordinaires par application des principes ci-dessus seront réparties entre les titulaires d'ADP F et les titulaires d'Actions Ordinaires selon les modalités et l'ordre de priorité prévus ci-dessous :

| ADP F | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ordre de versement | Catégorie ADP F (et AO) | **Montant max** | Cumulatif | *Allocation [en %] des tranches attribuée aux titulaires d'ADP F et aux titulaires d'AO* |
| 1 | **ADP F5** | €6,500m | €6,500m | 100% des premières tranches jusqu'au montant max |
| 2 | **ADP F4** | €4,700m | €11,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 3 | **ADP F3** | €8,000m | €19,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 4 | **ADP F2** | €19,000m | €38,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 5 | **ADP F1 et AO** | n/a | >€38,200m | 100% des tranches suivantes au prorata des titres détenues |

## Annexe C

### Droits dans le Prix de Cession du Groupe 5àSec

En cas de Cession du Groupe 5àSec, les droits dans le Prix de Cession du Groupe 5àSec, après remboursement de la totalité des OC et de la Dette Pari Passu (conformément à ce qui est prévu aux termes de la Documentation de Crédit), seront répartis entre les titulaires d'Actions selon les modalités et l'ordre de priorité ci-après, étant précisé que toutes les sommes qui auraient été perçues le cas échéant par les titulaires d'Actions dans le cadre d'une ou de plusieurs Distribution(s) seront réputées avoir déjà été servies auxdits porteurs dans le cadre de la répartition du Prix de Cession du Groupe 5àSec :

| | Equity distribution % | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tranche in €m | ADP D et solde de la dette residuelle | ADP E | ADP C | ADP F et AO | ADP A, A', B, B', AB |
| 1,7 | 0,00% | 0,00% | 100,00% | 0,00% | 0,00% |
| 11,7 | 53,31% | 7,72% | 7,25% | 0,00% | 31,72% |
| 21,7 | 58,08% | 11,48% | 7,16% | 0,00% | 23,28% |
| 31,7 | 61,29% | 13,75% | 7,68% | 0,00% | 17,28% |
| 41,7 | 52,15% | 18,18% | 9,57% | 4,78% | 15,32% |
| 51,7 | 24,15% | 21,39% | 11,67% | 9,72% | 33,07% |
| 61,7 | 22,00% | 25,00% | 14,00% | 20,00% | 19,00% |
| 71,7 | 22,00% | 25,00% | 14,00% | 20,00% | 19,00% |
| 81,7 | 0,00% | 26,00% | 19,00% | 20,00% | 35,00% |
| >81.7 | 0,00% | 26,00% | 19,00% | 20,00% | 35,00% |

(à titre d'exemple, dans l'hypothèse où des Distributions auraient été effectuées préalablement à la Cession du Groupe 5àSec pour un montant égal à 1.7 millions d'euros dans le respect de la Documentation de Crédit, il sera fait application de l'ordre de priorité ci-dessus à partir de la deuxième tranche)

étant précisé que :

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP A, A', B, B' et AB par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP A, A', B, B' et AB détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP A, A', B, B' et AB détenues collectivement par les titulaires concernés ;

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP D par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP D détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP D détenues collectivement par les titulaires concernés ;

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP E par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP E détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP E détenues collectivement par les titulaires concernés ; et

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP F et d'Actions Ordinaires par application des principes ci-dessus seront réparties entre les titulaires d'ADP F et les titulaires d'Actions Ordinaires selon les modalités et l'ordre de priorité prévus ci-dessous :

| ADP F | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ordre de versement | Catégorie ADP F (et AO) | **Montant max** | Cumulatif | *Allocation [en %] des tranches attribuée aux titulaires d'ADP F et aux titulaires d'AO* |
| 1 | **ADP F5** | €6,500m | €6,500m | 100% des premières tranches jusqu'au montant max |
| 2 | **ADP F4** | €4,700m | €11,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 3 | **ADP F3** | €8,000m | €19,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 4 | **ADP F2** | €19,000m | €38,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 5 | **ADP F1 et AO** | n/a | >€38,200m | 100% des tranches suivantes au prorata des titres détenues |

## Annexe D
## Droits dans les Produits de Liquidation

En cas de liquidation amiable (dans le cas d'une cession par la Société de tous ses actifs) ou judiciaire de la Société, les droits dans les Produits de Liquidation seront répartis entre les titulaires d'Actions selon les modalités et l'ordre de priorité ci-après, étant précisé que le rang et l'ordre de priorité au titre des droits dans les Produits de Liquidation sont reconnus et acceptés par chaque associé qu'il s'agisse du remboursement de la valeur nominale de ses Actions ou de l'affectation du boni de liquidation :

| | Equity distribution % | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tranche in €m | ADP D et solde de la dette résiduelle | ADP E | ADP C | ADP F et AO | ADP A, A', B, B', A8 |
| 1,7 | 0,00% | 0,00% | 100,00% | 0,00% | 0,00% |
| 11,7 | 53,31% | 7,72% | 7,25% | 0,00% | 31,72% |
| 21,7 | 58,08% | 11,48% | 7,16% | 0,00% | 23,28% |
| 31,7 | 61,29% | 13,75% | 7,68% | 0,00% | 17,28% |
| 41,7 | 52,15% | 18,18% | 9,57% | 4,78% | 15,32% |
| 51,7 | 24,15% | 21,39% | 11,67% | 9,72% | 33,07% |
| 61,7 | 22,00% | 25,00% | 14,00% | 20,00% | 19,00% |
| 71,7 | 22,00% | 25,00% | 14,00% | 20,00% | 19,00% |
| 81,7 | 0,00% | 26,00% | 19,00% | 20,00% | 35,00% |
| >81.7 | 0,00% | 26,00% | 19,00% | 20,00% | 35,00% |

étant précisé que :

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP A, A', B, B' et AB par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP A, A', B, B' et AB détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP A, A', B, B' et AB détenues collectivement par les titulaires concernés ;

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP D par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP D détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP D détenues collectivement par les titulaires concernés ;

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP E par application des principes ci-dessus seront réparties entre eux proportionnellement au nombre total d'ADP E détenues par chacun des titulaires concernés par rapport au nombre total d'ADP E détenues collectivement par les titulaires concernés ; et

- les sommes perçues par les titulaires d'ADP F et d'Actions Ordinaires par application des principes ci-dessus seront réparties entre les titulaires d'ADP F et les titulaires d'Actions Ordinaires selon les modalités et l'ordre de priorité prévus ci-dessous :

| **ADP F** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ordre de versement | Catégorie ADP F (et AO) | **Montant max** | Cumulatif | *Allocation [en %] des tranches attribuée aux titulaires d'ADP F et aux titulaires d'AO* |
| 1 | **ADP F5** | €6,500m | €6,500m | 100% des premières tranches jusqu'au montant max |
| 2 | **ADP F4** | €4,700m | €11,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 3 | **ADP F3** | €8,000m | €19,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 4 | **ADP F2** | €19,000m | €38,200m | 100% des tranches suivantes jusqu'au montant max |
| 5 | **ADP F1 et AO** | n/a | >€38,200m | 100% des tranches suivantes au prorata des titres détenues |